

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mai 1983.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1)*  
*sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à*  
*la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.*

Par M. René JAGER,

Sénateur.

---

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Marcel Lucotte, Auguste Chupin, Bernard Legrand, Pierre Noé, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, André Barroux, Raymond Dumont, secrétaires ; Octave Bajeux, Bernard Barbier, Georges Berchet, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, William Chervy, Jean Colin, Henri Collard, Roland Courteau, Marcel Daunay, Bernard Desbrière, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Philippe François, Alfred Gérin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), René Jager, Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Robert Laucourmet, Bernard Laurent, France Léchenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malassagne, Serge Mathieu, Louis Minetti, Jacques Mossion, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Bernard Parmantier, Pierre Perrin, Jean Peyrafitte, Marc Plantegenest, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, Jean Puech, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Michel Rigou, Roger Rinchet, Marcel Rosette, Jules Roujon, André Rouvière, Maurice Schumann, Michel Sordel, Raymond Splingard, Pierre Tajan, Fernand Tardy, René Travert, Raoul Vadepied, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Joseph Yvon, Charles Zwickert.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1377, 1419 et in-8° 329.

Sénat : 247 (1982-1983).

---

**Consommation.** - Commission de la sécurité des consommateurs - Consommation : ministère - Contrôle - Justice - Peines - Santé - Sécurité.

## SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION .....	3
<b>PREMIÈRE PARTIE : La sécurité des produits - ampleur et mode de perception du phénomène</b> .....	7
I. - L'enquête de la Fédération nationale des coopératives de consommateurs .....	8
II. - Les produits et les services dangereux .....	10
<b>DEUXIÈME PARTIE : Le régime juridique de la sécurité des produits</b> .....	13
I. - La loi du 10 janvier 1978 .....	14
II. - Les législations spécifiques .....	16
III. - L'apport de la jurisprudence judiciaire .....	18
<b>TROISIÈME PARTIE : La dimension internationale du projet de loi</b> .....	21
I. - Les législations étrangères .....	22
II. - Le droit communautaire .....	26
III. - L'élaboration d'un droit européen uniforme .....	29
<b>QUATRIÈME PARTIE : Examen des articles</b> .....	33
<b>CINQUIÈME PARTIE : Tableau comparatif et liste des amendements présentés par la Commission</b> .....	65
<b>SIXIÈME PARTIE : Annexes</b> .....	97

MESDAMES, MESSIEURS,

La présentation de textes visant à protéger et à informer les consommateurs a toujours recueilli l'assentiment du Sénat. C'est donc avec satisfaction que nous avons enregistré le dépôt d'un projet de loi « relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 ».

Ce projet vise trois objectifs :

- créer une obligation générale de sécurité pour tous les produits et services destinés à être mis sur le marché,
- instituer une commission de la sécurité des consommateurs,
- procéder à une toilette de la loi de 1905 « sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ».

Ces objectifs méritent une attention particulière. Leur bien-fondé ne saurait être discuté eu égard aux accidents domestiques encore trop nombreux. Mais avant de procéder à une analyse détaillée du texte que nous transmet l'Assemblée nationale, quelques réflexions liminaires semblent s'imposer.

## 1. LA MULTIPLICATION DES ORGANISMES AD HOC

La tendance à la création de groupes, commissions, conseils, organismes, établissements publics n'est pas nouvelle. Mais elle tend à s'accélérer dangereusement. Il n'est pratiquement plus de loi qui ne porte création d'un établissement public *ad hoc* (grands travaux, cotisations de sécurité sociale, formation professionnelle des artisans, batellerie artisanale) ou d'une commission de nature administrative (marchés à terme de marchandises, audiovisuel...). Cette tendance pourrait avoir pour effet de désorganiser l'appareil d'Etat, de multiplier les féodalités, de diluer les responsabilités, d'affaiblir la portée du contrôle politique du Parlement.

Dans le domaine de la concurrence et de la consommation, le producteur devra tantôt avoir affaire avec la Commission de la concurrence, tantôt avec la Commission des clauses abusives, tantôt avec la Commission de la sécurité des produits, tantôt avec la Commission de refonte du droit de la consommation. Il n'aura

garde d'oublier l'Institut national de la consommation, voire le Bureau européen des unions de consommateurs. Il devra bien connaître les recommandations des organes spécialisés de l'O.N.U., les travaux de l'O.C.D.E., les conventions européennes, les recommandations du Conseil de l'Europe, les directives et règlements communautaires. Vous pardonnerez à votre Rapporteur si cette liste n'est pas exhaustive, mais il n'est pas dans ses intentions de proposer la création d'une commission chargée d'harmoniser et de faire connaître les travaux de toutes les autres commissions. Une loi prochaine...

## 2. L'ENCHEVÊTREMENT DES LÉGISLATIONS

Votre Rapporteur avoue avec modestie qu'il ne lui a pas été si simple de recenser tous les textes régissant la sécurité des produits. Les textes spécifiques sont innombrables et de natures juridiques très diverses (cosmétiques, médicaments, produits phytosanitaires, produits chimiques, emballages, colorants, additifs...). Les textes généraux ne font pas défaut. Sous réserve d'une étude plus détaillée, il convient de mentionner :

- La loi de 1978 qui pose un principe général d'obligation de sécurité pour les produits « dans des conditions normales d'utilisation ».

- Les articles 1641 à 1645 du Code civil sur la garantie des vices cachés.

- L'article 1384 alinéa premier du Code civil sur le dommage causé par le fait de la chose.

- La loi du 24 mai 1941 sur la normalisation.

- La Convention de Strasbourg de 1977 sur la responsabilité du fait des produits en cas de lésions corporelles ou de décès, signée mais non ratifiée par la France.

- La proposition de directive communautaire de 1976 sur la responsabilité du fait des produits défectueux.

- La proposition de décision du Conseil des ministres de la C.E.E. instaurant un « système communautaire d'échange rapide d'information sur les dangers découlant de l'utilisation des produits de consommation ».

Le texte qui nous est proposé ne vise pas, pour l'essentiel, à regrouper et à harmoniser des concepts et des procédures différentes mais, sous réserve de l'abrogation de certaines dispositions de la loi précitée de 1978, à généraliser une obligation de

sécurité pour tous les biens et services destinés à être mis sur le marché, qui se superposerait aux normes existantes.

L'application de la loi et la jurisprudence qui s'en dégagera montreront si cette technique conserve son efficacité à l'épreuve des faits.

### 3. LA DILUTION DES RESPONSABILITÉS

Une loi ne vaut, faut-il le rappeler, que par l'application qui en est faite. Plutôt que de remettre sans cesse sur le métier l'ouvrage législatif, il conviendrait probablement qu'une volonté plus marquée d'appliquer les textes existants se manifeste. Deux exemples, parmi d'autres :

a) La loi relative à la lutte contre le tabagisme (n° 76-616 du 9 juillet 1976) réglemente strictement les publicités commerciales. Depuis deux ou trois ans, nous assistons à des campagnes publicitaires qui violent ouvertement cette loi de 1976. Il appartient au Garde des Sceaux, s'il le juge opportun, d'en saisir le parquet compétent pour mettre en mouvement l'action publique. Une seule action de cette nature (1) semble actuellement en cours. Nous n'oserions lier cette apathie apparente avec l'évolution du chiffre d'affaires de la S.E.I.T.A. Avant de faire la leçon aux producteurs privés, l'Etat pourrait utilement se remettre en cause lui-même.

b) La Commission sur les clauses abusives instituée par la loi sur l'information et la protection des consommateurs de 1978 (loi n° 78-23 du 10 janvier 1978) publie régulièrement des recommandations. Malgré de réels progrès, ces recommandations restent trop souvent sans la suite administrative qu'elles appellent. Par ailleurs, dans son rapport d'activité pour l'année 1981, la Commission s'est interrogée « sur les modalités des rapports des collectivités publiques agissant en tant que fournisseur de biens et de services avec les usagers et ses possibilités d'intervention lorsque ces rapports sont régis par des textes législatifs ou réglementaires ». Certaines dispositions de ces textes, si elles étaient de nature contractuelle, pourraient être considérées comme abusives et tomber sous le coup de la loi du 10 janvier 1978. La Commission estime donc que « les pouvoirs publics devraient donner l'exemple et rétablir en ce domaine un équilibre qu'ils cherchent, par ailleurs, à imposer dans les relations entre les professionnels du secteur privé et les consommateurs ».

---

(1) Q.E. n° 24364, J.O. A.N. 14 mars 1983, page 1244.

## PREMIÈRE PARTIE

---

### **LA SÉCURITÉ DES PRODUITS ET SERVICES : AMPLEUR ET MODE DE PERCEPTION DU PHÉNOMÈNE**

Lors du débat à l'Assemblée nationale, le secrétaire d'Etat chargé de la Consommation, Mme Catherine Lalumière, a notamment déclaré :

« Connaît-on le nombre exact des accidents domestiques et leur coût pour la collectivité ?

« Les décès sont évalués, par les compagnies d'assurances, à environ 5.000 par an, et à 12.000 selon une étude réalisée par le plan Construction.

« Un sondage fait à la demande du ministère de l'Industrie permettrait, en étendant la notion d'accident « domestique » aux jeux et à l'école, d'évaluer ce nombre à 20.000 ! En comparaison, on a compté, en 1980, 12.200 décès dus aux accidents de la circulation routière et 2.380 dus aux accidents du travail.

« Toujours selon les mêmes sources, le nombre d'hospitalisations pour accidents domestiques est évalué au minimum à 200.000 par an et au maximum à 450.000. Le nombre varierait entre 1.300.000 et 1.600.000 en réalité. Ce dernier chiffre émane de l'I.N.S.E.R.M., qui avance un montant de 4 milliards de francs de coût supporté par la collectivité pour ces actes médicaux, sans compter les coûts dérivés.

« Certes, nous sommes en présence de chiffres approximatifs. Il n'en demeure pas moins que nous nous trouvons devant un phénomène social important dont on ne parle pas suffisamment. »

A l'évidence, ces quelques phrases soulignent l'imprécision regrettable de nos connaissances sur les accidents domestiques. Il convient cependant de ne pas oublier la réalité de situations choquantes.

## I. - L'ENQUÊTE DE LA F.N.C.C.

La Fédération nationale des coopératives de consommateurs a réalisé en 1981 une étude, commandée par le ministère de l'Industrie, portant sur : « la perception par les consommateurs des risques liés à l'utilisation domestique des produits industriels ».

Cette étude par sondage conclut à un risque annuel d'accidents corporels par personne de près de 8 %, soit un risque annuel de 25 % par foyer. Le sondage, dont parle Mme Lalmière, estime donc à 20.000 décès par an le bilan des accidents « domestiques ». Mais il importe de s'entendre sur le concept d'accident domestique. La F.N.C.C. fournit le tableau récapitulatif suivant :

Catégories	Nombre accidents corporels	Catégories	Nombre accidents corporels	Catégories	Nombre accidents corporels
Escalier .....	27	Animaux .....	5	Poêle .....	1
Couteau .....	25	Boîtes et capsules métalliques .....	4	Chaise pliante jardin .....	1
Echelle, escabeau .....	19	Tabouret .....	4	Intempéries .....	1
Liquide, eau chaude .....	18	Sols .....	4	Matériel pour enfant .....	1
Outils, bricolage .....	17	Tapis, moquette .....	4	Produits alimentaires .....	1
Petit électro .....	16	Chute sur radiateur .....	3	Chaise .....	1
Extérieurs maison .....	14	Véhicule à l'arrêt .....	3	Cheminée .....	»
Sports .....	14	Gros ménage .....	3	Mur .....	»
Chaussée .....	11	Baignoire, sanitaires .....	3	Toiture .....	»
Portes, fenêtres .....	10	Tissus .....	2	Télévision .....	»
Cour .....	10	Jouets .....	2	Conduites d'eau .....	»
Ustensiles de cuisine .....	8	Emballage .....	2	Chaudière chauffage central .....	»
Appareil jardinage .....	7	Médicaments .....	2	Non précisé .....	81
Tondeuse à gazon .....	7	Baies et portes vitrées .....	2		
Matériel agricole .....	7	Chauffe-eau .....	2		
Ustensiles, verres .....	6	Couteau électrique .....	1		
Plaques chauffantes .....	6	Installation électrique .....	1		
Atelier .....	6	Équipement gaz .....	1		
Détergent, produits chimiques .....	6	Appareil chauffage portatif .....	1		
				Total .....	370

Ce tableau indique que le concept retenu d'accident domestique est un concept très étendu et très vague. Il comprend les accidents malheureusement inévitables, quelle que soit probablement la législation : escaliers, échelles, couteaux, tapis, moquettes, chute sur radiateurs. Il comprend en outre les accidents qui n'ont que très peu de relations avec les produits domestiques : sports, chaussée, animaux, véhicules à l'arrêt, extérieurs maison, intempéries.

Si l'on soustrait ces catégories d'accidents, le risque annuel par personne passe de 8 % à 5 %. Quant au nombre de décès, de 2 dans l'échantillon retenu, il est impossible de lui faire subir de traitement statistique. On peut cependant s'interroger sur la valeur technique de l'extrapolation conduisant au chiffre de 20.000 morts.

Ces quelques remarques techniques visent à démontrer la faiblesse des recherches épidémiologiques et la fragilité des chiffres disponibles, parfois péremptoirement assésés. Mais ils ne sauraient faire oublier que **chaque enfant blessé, brûlé, intoxiqué par un produit dangereux continue d'interpeller la société tout entière.**

## II. - LES PRODUITS ET LES SERVICES DANGEREUX

### A. - Les services.

Votre Rapporteur s'est interrogé sur la nécessité d'inscrire les services dans le champ d'application de la loi. A priori, ces services sont immatériels et ne devraient pas concerner la sécurité et la santé des consommateurs, seuls les produits utilisés à l'occasion de la prestation de services pouvant receler une telle menace. Toutefois, la loi du 10 janvier 1978 disposait déjà pour les services. De surcroît, l'Institut national de la consommation a fourni à votre Rapporteur des exemples de services potentiellement dangereux. Cette liste est la suivante :

1. Chirurgie (notamment esthétique), médecine hospitalière, accouchements.
2. Gymnastique « dure »,  
Kinésithérapie « dure »,  
Sports, voyages.
3. Traitements esthétiques (U.V.A., traitement de la peau...).
4. Transports (télécabines, accident de Beaune, transports des déchets dangereux).
5. Bâtiment : Affaire de la mousse urée formol, C.E.S. Pail-  
leron, Sonacotra, 5.7.
6. Réparations - Installations : auto, chaudières à gaz, élec-  
tricité = T.V. (implosion).
7. Coiffure (teintures, permanentes, décoloration, produits  
chimiques).
8. Désinfection - désherbage.
9. Traitement des déchets industriels.

## **B. - Les produits.**

### **1° Les intoxications.**

Le nombre des intoxications dépasse les 50.000 par an, dont 50 % chez les enfants de un à trois ans et 25 % chez ceux de trois à cinq ans. La moitié des intoxications sont bénignes. Mais 8.000 ont donné lieu en 1979 à une courte hospitalisation. La plupart évoluent favorablement. Si plus d'une fois sur deux un médicament est en cause, il ne faut pas oublier que les hospitalisations prolongées sont souvent consécutives à l'absorption de produits ménagers, caustiques ou industriels par de très jeunes enfants.

Une solution pourrait être trouvée par la généralisation du conditionnement avec « blister » (plaquette revêtue d'une feuille d'aluminium) mais ce conditionnement est onéreux et doit faire l'objet de traitement automatisé, conduisant à des suppressions d'emplois. Il convient de noter, avec satisfaction, que la France est un des pays où le conditionnement unitaire est le plus répandu, ce qui diminue notablement les risques.

Quant aux produits ménagers, il n'existe pas de solution parfaitement satisfaisante, même si des progrès notables peuvent être attendus d'une meilleure prise en compte de l'impératif de sécurité. La forme d'aérosol supprime les intoxications mais constitue un danger pour les yeux. Le bouchon de sécurité pallie les risques d'accidents chez l'enfant, mais gêne les personnes âgées qui ont du mal à les ouvrir. Elles sont parfois tentées de ne pas reboucher le flacon ou d'en transvaser le contenu dans des bouteilles alimentaires.

### **2° Les traumatismes et les brûlures.**

La catégorie des traumatismes arrive largement en tête de la pathologie accidentelle de l'enfant. Tous chiffres confondus, ils représentent à eux seuls 40 % des accidents à domicile. Près d'un enfant sur deux fait au moins une chute d'un endroit élevé dans la première année de sa vie avec un maximum de fréquence entre 5 et 9 mois.

Chaque année, une dizaine de milliers d'enfants consultent pour des brûlures. 3.000 à 3.500 d'entre eux sont hospitalisés et

beaucoup garderont des séquelles à vie. On déplore 100 à 120 décès par an. Les principales causes de brûlures sont dues à des ébouillantements par liquide chaud, des couvertures chauffantes, des barbecues, des brûlures d'origine électrique.

## DEUXIÈME PARTIE

### LE RÉGIME JURIDIQUE DE LA SÉCURITÉ DES PRODUITS

Ainsi que nous l'avons indiqué en exergue au présent rapport, le droit positif actuel et la jurisprudence des tribunaux permettent déjà de garantir d'une manière globalement satisfaisante la sécurité des consommateurs. Cependant les textes sont multiples, parfois complexes, parfois incomplets. La jurisprudence, sous le bénéfice de certaines constantes dans le raisonnement suivi par les juges, présente des fluctuations. Le texte soumis à notre examen fait donc œuvre utile même si certains de ses zélateurs ont fait preuve d'une réelle capacité d'oubli. Cette naïveté apparente n'a pas manqué de susciter des commentaires acides. Un spécialiste du droit de la consommation a pu écrire dans la vénérable *Gazette du Palais* (1) que ce projet de loi, avant son examen par l'Assemblée nationale, serait éventuellement « dangereux pour les citoyens ». Il y est notamment écrit : « La situation des consommateurs serait aujourd'hui à ce point compromise que les lois du 1<sup>er</sup> août 1905 et du 10 janvier 1978, notamment, ne suffiraient plus à les protéger : il serait nécessaire d'ajouter une sorte de loi « sécurité-liberté » assortie de dispositions exorbitantes, pour qu'ils soient assurés de ne pas être victimes de produits ou services dangereux disponibles sur le marché intérieur. On cherche vainement quel accident grave à effet collectif justifierait une telle agitation intellectuelle, en ne pouvant imaginer que, par un effet de non-information, l'événement ait été soustrait à l'attention des citoyens. »

Une analyse synthétique du droit et de la jurisprudence démontre que le principe d'obligation de sécurité et de santé fait l'objet d'un corpus de règles normatives ou jurisprudentielles assez considérable.

---

(1) Vendredi 1<sup>er</sup> avril 1983, p. 2 et suivantes.

## I. - LA LOI DU 10 JANVIER 1978 RELATIVE A LA PROTECTION ET A L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR.

1° L'article premier de cette loi pose un principe fondamental analogue à l'article premier du présent projet de loi. Il dispose, en son premier alinéa, que : « Les produits, objets ou appareils dont une ou plusieurs caractéristiques présentent, dans des conditions normales d'utilisation, un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs sont interdits ou réglementés dans les conditions fixées ci-après. »

2° Cet article premier permet, en outre, au pouvoir exécutif, par la voie de décrets en Conseil d'Etat, de fixer « les conditions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement ou les modes d'utilisation de ces produits, objets ou appareils sont interdits ou réglementés. Les mesures ainsi décidées doivent être proportionnées au danger présenté et ne peuvent avoir pour objet que de prévenir ou de faire cesser le danger dans des conditions normales d'utilisation ».

3° La loi de 1978 a fait l'objet d'un certain nombre de textes d'application :

- décret du 5 juin 1979 fixant les conditions des consultations préalables ainsi que les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions prises en vertu des articles premier et 2 de la loi du 10 janvier 1978 ;

- arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1978 : suspension de la fabrication, de l'importation et de la mise sur le marché des vêtements et articles textiles traités avec le retardant TRIS ;

- arrêtés des 19 octobre 1981, 18 janvier 1982, 3 février 1982 : suspension de l'importation d'huiles et de denrées préparées à l'huile originaires d'Espagne ;

- décret du 20 juin 1979 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'offre, de la vente, de la distribution à titre gratuit et de la détention de vêtements et textiles traités avec le produit TRIS ;

- décret du 30 décembre 1981 relatif à la sécurité des prises de courant électriques ;

- arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1982 : suspension de la fabrication, de l'importation et de la mise sur le marché de tous les jouets et amusettes contenant de l'orthonitrobenzaldéhyde, de la vératrine, de la protavérine ou de la poudre de rhyzome de « Verztrum blanc » (ellébore blanc);

- un projet de décret sur les lampes d'ambiance doit être prochainement soumis à la signature des ministres intéressés.

Cette liste doit être complétée par un nombre plus grand encore de retraits volontaires de la part des producteurs en vue de procéder à un échange ou une transformation d'un produit dangereux.

Malgré certaines lacunes, que le projet de loi vise à combler, la loi de 1978 constituait déjà une pièce fondamentale du dispositif de protection des consommateurs. Ce dispositif contient, en outre, un grand nombre de lois spécifiques ayant précisément pour objet la protection de la sécurité et de la santé des consommateurs.

## **II. - LES LÉGISLATIONS SPÉCIFIQUES AYANT POUR OBJET LA PROTECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SANTÉ DU CONSOMMATEUR**

Ces législations, selon les termes mêmes du Rapporteur de l'Assemblée nationale, montrent que « pour le domaine sanitaire et plus spécialement pharmaceutique, l'ensemble des règles en vigueur par leur précision et leur exhaustivité, ainsi que l'expérience de leur mise en œuvre, constituent des garanties considérables, suffisantes. »

Les principales d'entre elles ont trait aux produits pharmaceutiques, aux médicaments vétérinaires et aux cosmétiques.

### **1° Produits pharmaceutiques.**

L'article L. 511 du Code de santé publique donne la définition du médicament et fixe ainsi les limites entre cette catégorie de produits et certains autres très voisins. L'article L. 601 constitue le fondement de la législation particulière à la quasi-totalité des produits pharmaceutiques vendus au public, à savoir les spécialités pharmaceutiques. Le deuxième alinéa de cet article impose l'existence, pour ces médicaments, d'une « autorisation de mise sur le marché ».

### **2° Les médicaments vétérinaires.**

La législation spécifique à ces produits et à leur distribution fait l'objet de trente-neuf articles (L. 606 à L. 617-27) formant le chapitre III (Pharmacie vétérinaire) du Livre V (Pharmacie) du Code de santé publique. Elle est complétée par la partie réglementaire du Code (art. R. 5145 à 5146-57). Pour la production, l'ensemble de ce dispositif est fondé sur le mécanisme de l'autorisation de mise sur le marché, directement inspiré de celui mis au point pour les médicaments à usage humain.

### 3° Les cosmétiques et produits d'hygiène corporelle.

La législation spécifique aux cosmétiques et aux produits d'hygiène corporelle est issue de la loi n° 75-604 du 10 juillet 1975. Il doit être rappelé que les tragiques accidents entraînés en 1972 (mort d'une quarantaine de jeunes enfants) par le « talc Morhangé » ont été à l'origine de ces dispositions qui ont ainsi mis fin à un vide juridique regrettable. La France était alors au sein de la C.E.E. la première à prendre des dispositions pour ce type de produits. L'ensemble de règles et de procédures qu'elle a adoptées s'est révélé efficace ; il est le plus rigoureux de tous ceux que ses partenaires européens ont ensuite élaborés eux-mêmes.

Le régime n'est pas, comme pour les médicaments, celui de l'A.M.M. ce qui est justifié par les différences entre les deux types de produits. Les établissements fabriquant de tels produits sont soumis au régime de la déclaration auprès de l'autorité administrative avec dépôt d'un dossier rassemblant toutes informations utiles sur la nature du produit, sa formule intégrale, ses conditions de fabrication et de contrôle, son usage et son mode d'emploi, ainsi que sur les essais, notamment de toxicité transcutanée et de tolérance.

Les dispositions particulières susceptibles d'être appliquées en cas d'urgence sont insérées dans l'article L. 658-4 du Code de santé publique. La notion de « suspicion de danger » prévue par la dernière phrase au premier alinéa mérite une remarque : la présence d'un tel élément permet au Ministre de suspendre la vente d'un produit. C'est là une disposition très protectrice de la santé des consommateurs. Dans la même perspective, un mécanisme d'intervention fondé sur l'accès le plus rapide possible à l'information (aux formules de composition) a été mis en place en recourant aux centres anti-poison. Selon votre Rapporteur, cette législation spéciale s'impose à la loi générale (*non speciali generalibus derogant*) car elle est plus protectrice. En conséquence les articles 3 et 6 du projet de loi soumis à notre examen ne nous paraissent pas devoir être appliqués, sauf son dernier recours en cas de danger particulièrement grave.

### III. - L'APPORT DE LA JURISPRUDENCE JUDICIAIRE

Le rapport du député Jean-Pierre Michel contient une analyse aussi concise que brillante de la jurisprudence des tribunaux en matière de sécurité des produits, jurisprudence « assez complexe, voire confuse ». Trois principes sont alternativement retenus pour réparer le dommage corporel causé au consommateur.

Parfois, les tribunaux s'appuient sur la garantie des vices cachés et, plus précisément, sur l'article 1641 du Code civil : le vendeur professionnel, assimilé au vendeur de mauvaise foi, doit réparer tous les dommages causés par le vice de la chose.

Dans d'autres espèces, les juges considèrent que le fabricant ou le vendeur a l'obligation de renseigner le consommateur sur le danger de la chose et sur les précautions à prendre ; il est contractuellement responsable des dommages causés par un défaut de renseignement. Il a également été jugé que le fabricant a l'obligation de fournir un produit efficace et adapté aux besoins de l'utilisateur ; en cas d'inexécution de cette obligation, il commet une faute lourde qui suffit à écarter l'application de la clause d'exclusion de responsabilité stipulée à son profit (Cour de cassation - 22 novembre 1978, Société La Quinoléine contre Maclet). S'agissant des dommages corporels subis à l'occasion de la prestation d'un service, la responsabilité du prestataire de service est alors fondée sur une obligation contractuelle de sécurité. Mais là où la sécurité comporte un aléa plus important, l'obligation n'est que de moyens et non de résultat.

Enfin, dans d'autres litiges, les juges abandonnent le terrain du contrat et se fondent sur les articles 1382 et 1384, alinéa premier, du Code civil ; en tant que gardien de la structure, le fabricant est responsable du dommage causé par le fait de la chose.

Ainsi, les tribunaux utilisent tous les fondements juridiques pour réparer les dommages causés aux consommateurs.

Le tableau suivant permet de schématiser cette situation, hormis le cas de responsabilité contractuelle :

	Art. 1641 du Code civil	Art. 1382 du Code civil	Projet de loi sécurité des consommateurs
Personnes bénéficiaires.	acquéreur	toute victime	tous les consommateurs
Personnes responsables.	vendeurs et fabricants	l'auteur de la faute	fabricants et distributeurs
Produits et services ...	produits uniquement	produit et services	produits et services
Preuve d'une faute ...	non-présomption	oui	non
Initiative de l'action ..	acquéreur	victime	pouvoirs publics
Conditions .....	bref délai		chapitre premier section I

### Conclusion :

La défense de la sécurité et de la santé du consommateur fait l'objet d'un très grand nombre de textes protecteurs, résumés à l'annexe II, jointe au présent rapport, sous forme de tableau synoptique. Les tribunaux judiciaires ont renforcé l'efficacité de ces textes par une jurisprudence protectrice des intérêts des consommateurs. Comme l'indique le Ministre lui-même :

« Le projet de loi ne modifie en rien les conditions de mise en œuvre de la responsabilité. L'article premier se borne en effet à rappeler l'obligation de sécurité mise à la charge des professionnels par la jurisprudence. »

## TROISIÈME PARTIE

---

### LA DIMENSION INTERNATIONALE DU PROJET DE LOI : ASPECTS JURIDIQUES ET TECHNIQUES

Ce projet de loi s'inscrit dans un cadre international multiple et contraignant. Multiple : hormis les recommandations du Conseil de l'Europe ou de l'O.C.D.E., il doit s'inspirer étroitement de la Convention de Strasbourg de 1977 « convention européenne du fait des produits en cas de liaisons corporelles ou de décès », signée mais non ratifiée par la France, ainsi que de la proposition de directive communautaire de 1976 « relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ». Contraignant : ce projet doit être conforme au droit positif communautaire en matière de liberté de circulation des produits ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de justice de Luxembourg. Enfin, ce texte ne saurait être étudié sans une analyse rapide des législations comparables de nos principaux partenaires, en raison de ses répercussions évidentes sur nos échanges.

## I. - LES LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES

### A. - Les pays européens.

#### 1° République fédérale d'Allemagne.

La loi allemande du 15 août 1974 sur les produits alimentaires et les biens de consommation attribue de larges pouvoirs de réglementation aux pouvoirs publics dans le domaine des produits alimentaires, des tabacs, des produits cosmétiques, et autres biens de consommation tels que les détergents. La réglementation de l'information du consommateur n'est pas prévue pour les biens autres que ceux spécifiquement énoncés dans la loi.

Il existe d'autres lois, par exemple celle applicable aux produits pharmaceutiques (1976), et celle applicable aux produits industriels (1968 modifiée en 1979). Cependant pour ce dernier cas, aucune autorité administrative n'a le pouvoir de réglementer l'information du consommateur.

#### 2° Suède.

La loi sur la santé du consommateur (1977) est la base de la santé et de la protection publique. Elle couvre les cosmétiques, les jouets, les crayons et stylos. La loi sur la sécurité des équipements, jouets électriques et installations électriques dans les habitations prévoit des mesures de retrait des produits.

La loi sur les produits alimentaires du 18 juin 1971 prévoit que les denrées offertes sur le marché ne doivent pas avoir une composition ou une qualité qui puisse porter préjudice ou contaminer le consommateur. Des règles générales sont édictées qui prévoient les opérations de manutention des aliments afin de les empêcher d'être contaminés ou de devenir impropres à la consommation.

### 3° Belgique.

La base légale du contrôle des denrées alimentaires est la loi du 24 janvier 1977. Elle est destinée à protéger la santé des consommateurs et à éviter les fraudes et falsifications. Cette loi s'applique à toutes les denrées alimentaires. Cependant il existe des textes spéciaux pour certains produits comme le beurre, la margarine, les vins et produits similaires, les eaux minérales et spiritueux garantis d'origine.

La loi belge du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce, en son article 12, confère au roi des pouvoirs réglementaires « en vue d'assurer la loyauté des transactions commerciales ». Les arrêtés d'exécution pris en application de cette loi peuvent concerner la composition, la dénomination, les appellations d'origine et la qualité des produits, les certificats, les marques, les signes et l'information en général. Il ressort du texte de la loi que le législateur est moins préoccupé d'assurer l'information du consommateur que les bonnes pratiques commerciales. La réforme de 1977, qui modifie la loi belge de 1971 dans l'intérêt du consommateur, vise à étendre les pouvoirs de réglementation du roi en vue d'assurer expressément l'information du consommateur.

Il apparaît donc que le texte soumis à notre examen fera de la France une nation européenne très en avance en matière de protection de la sécurité des consommateurs.

## B. - Les Etats-Unis (1).

1° Le cas des Etats-Unis est exemplaire à bien des égards. L'efficacité de la Consumer Product Safety Commission (C.P.S.C.) est assez remarquable : en vertu de l'article 15 du Consumer Product Safety Act, elle a, en effet, le pouvoir de renvoyer chez le fabricant les produits qu'elle juge dangereux. En 1979, les enquêtes menées par la commission sur les produits susceptibles d'être défectueux ont abouti à 198 actions distinctes portant sur 53,4 millions de produits. La Commission a reçu et examiné 201 rapports notifiant des produits défectueux et entrepris 78 enquêtes sur d'autres vices de fabrication. Quelques chiffres significatifs

---

(1) *Labre Service Actualités* du 22 mai 1981, pages 26 et suivantes.

montrent l'importance précisément de ces produits estimés dangereux pour leurs utilisateurs et qui ont été renvoyés en usine au cours de l'année 1979 :

- 18.5 millions de percolateurs électriques et non électriques :
- 20 à 22 millions de sèche-cheveux à main et peignes soufflants qui contenaient de l'amiante :
- 2 millions, selon les estimations, d'un certain jouet (un projectile faisant partie de ce jouet avait été avalé ou aspiré par les enfants).

2° Parallèlement aux actions de la C.P.S.C., la National Highway Transportation Safety Administration (N.H.T.S.A.) (Administration nationale de la sécurité du trafic routier) agit dans le même sens. En 1978, plus de 9 millions de véhicules et plus de 14,6 millions de pneumatiques (pneus à carcasse radiale en acier - série « 500 » - de la Firestone Tire and Rubber Company) avaient été renvoyés en usine.

En 1979, les renvois ont concerné plus de 9 millions de véhicules et près de 200.000 pneumatiques. La plus grande opération de renvoi a touché, en 1979, General Motors et porté sur 1,9 million de véhicules sortis en 1978 (Chevrolet, Pontiac, Oldsmobile, Buick, G.M.C. Caballero). Motif : un problème de roulement de roue qui pouvait amener le conducteur à perdre le contrôle de son véhicule. General Motors s'est par ailleurs fait renvoyer plus de 1,3 million de véhicules modèle 1979 car les têtes de boulons d'ancrage des ceintures de sécurité pouvaient se briser.

3° Parallèlement aux actions de ces deux organismes, la Commission fédérale du commerce (Federal Trade Commission), qui n'a pas le pouvoir d'ordonner le renvoi des produits jugés défectueux, exerce cependant une influence décisive. Ses enquêtes ont, en effet, souvent un pouvoir de dissuasion et amènent les fabricants soit à se faire eux-mêmes renvoyer leurs produits, soit à faire connaître publiquement les défauts des appareils, les réparations étant assurées gratuitement. Des exemples : un détaillant a accepté ainsi de réparer ou de remplacer 20.000 fourneaux à bois, en 1979 ; un constructeur automobile a prolongé sa durée de garantie pour 50.000 véhicules sur le motif de vices de fabrication présumés ; 40.000 pompes à chaleur ont été réparées gratuitement par une entreprise alors que la garantie était arrivée à expiration, etc.

Evidemment toutes ces actions émanant de ces trois organismes semblent exemplaires tant par leur ampleur que par l'éventail des produits concernés mais ce qu'il est important aussi de souligner c'est le montant des crédits budgétaires qui leur sont

affectés pour la réalisation de leurs programmes ; en 1979, ceux-ci ont atteint près de 160 millions de dollars (en 1980, 166 millions de dollars), se décomposant de la façon suivante : pour la Consumer Product Safety Commission, 41,5 millions de dollars ; pour la Federal Trade Commission, 65 millions de dollars ; pour la National Highway Traffic Safety Administration, 53,4 millions de dollars.

## II. - LE DROIT COMMUNAUTAIRE

### A. - Aspects généraux du problème.

Du point de vue du droit communautaire, l'objectif poursuivi par le présent projet de loi ne saurait être contesté dans son principe. Il ressort de jurisprudence constante de la Cour de justice que les raisons de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs ou de la loyauté des transactions commerciales sont des motifs légitimes pour les Etats d'édicter des réglementations du commerce. Le droit communautaire n'en impose pas moins des limites dès lors que les échanges de biens et de services entre les Etats membres peuvent être affectés par ces réglementations. Deux séries de dispositions communautaires entrent en ligne de compte à ce propos :

- d'une part, les dispositions du traité relatives à la libre circulation des biens et des services à l'intérieur de la Communauté et, en particulier, celles des articles 30 et suivants du traité sur l'interdiction des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent : les réglementations du commerce justifiées par des raisons de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs n'échappent à cette interdiction que pour autant que l'objectif de protection invoqué est réel, que les exigences posées ne sont pas discriminatoires pour les produits des autres Etats membres et que, même indistinctement applicables aux produits nationaux et aux produits des autres Etats membres, leurs effets sur la libre circulation sont proportionnés à ce que requiert la sauvegarde des intérêts légitimes pris en compte ;

- d'autre part, les dispositions du droit communautaire dérivé, que les institutions ont édictées ou édicteront tant en vue de l'élimination par voie d'harmonisation de ce que l'on appelle les entraves techniques aux échanges que dans un but de protection du consommateur désormais reconnu comme étant aussi un objectif de l'action communautaire : c'est dans cette perspective que la Commission a transmis au Conseil la proposition de décision instaurant un système communautaire d'échange rapide d'informations sur les dangers découlant de l'utilisation des produits de consommation publiée au *J.O.C.E.* 1983 n° C 22, p. 8. Cette décision toutefois n'est pas encore arrêtée à l'heure présente.

Examiné en relation avec les dispositions communautaires ci-dessus rappelées, le projet de loi ne paraît pas en contradiction avec les obligations qui dérivent de ces dispositions pour la France. Cette conformité apparente repose en grande partie sur l'article 8 *bis*, qui pose le principe de *proportionnalité* si important pour la conformité des mesures prises aux règles communautaires en matière de libre circulation. Les mesures prises en application de la loi « doivent être proportionnées au danger présenté par les produits et les services ; elles ne peuvent avoir pour but que de prévenir ou de faire cesser le danger en vue de garantir aussi la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ». Il faut néanmoins observer que le projet de loi, rédigé en termes très généraux, ne pose que des principes. Ce n'est pas tant de l'énoncé de ces principes que des applications concrètes faites sur leur base, notamment par les mesures prévues aux articles 2 et 3, que pourraient éventuellement surgir des problèmes de compatibilité avec les dispositions de droit communautaire.

#### B. - La jurisprudence « Cassis de Dijon ».

L'arrêt de la Cour de justice de 1980 connu sous le nom de « Cassis de Dijon » a précisé que « les obstacles à la circulation intracommunautaire résultant de disparités des législations nationales relatives à la commercialisation des produits en cause doivent être acceptés dans la mesure où ces prescriptions peuvent être reconnues comme étant nécessaires pour satisfaire à des exigences impératives tenant notamment à l'efficacité des contrôles fiscaux, à la protection de la santé publique, à la loyauté des transactions commerciales et à la défense des consommateurs ».

La Commission dans une communication parue au *Journal officiel des Communautés européennes* du 3 octobre 1980 a fait une interprétation extensive de cet arrêt selon laquelle « un produit légalement fabriqué et commercialisé dans un Etat membre devait pouvoir librement circuler dans les autres Etats membres ». Cette interprétation rendrait donc le présent projet de loi partiellement ou totalement incompatible avec le droit communautaire.

Toutefois, la position de la Commission est à l'heure actuelle plus nuancée et plus proche des principes effectivement dégagés par les arrêts de la Cour de justice. Dans une réponse donnée à

un parlementaire européen (1), elle précise qu'un Etat membre importateur peut restreindre ou interdire les importations pour l'une des raisons énoncées à l'article 36 du traité C.E.E. De plus, si la mesure en question s'applique de la même façon aux produits nationaux et aux produits importés, et à cette seule condition, elle peut être *admissible en droit communautaire* si elle constitue la garantie essentielle de certaines exigences impératives commandées pour l'intérêt national (intérêts énoncés à l'article 36 du traité C.E.E. mais aussi certains autres dont la Cour de justice a donné des exemples tels que la protection des consommateurs et la prévention de la fraude fiscale).

Il ne saurait être question, en conclusion, d'opposer le droit communautaire aux objectifs légitimes du projet de loi soumis à notre examen. Il ressort cependant de cette brève analyse juridique que l'article fondamental du projet de loi est son article 8 *bis* susmentionné.

Pour souligner l'importance de cet article, votre Commission vous proposera de le compléter *in fine* par les mots : « dans le respect des engagements internationaux de la France ».

---

(1) J.O.C.E. n° C 295/30 du 16 novembre 1981.

### III. - L'ÉLABORATION D'UN DROIT EUROPÉEN UNIFORME

#### A. - L'adoption de normes juridiques communes.

La Convention de Strasbourg et le projet de directive communautaire constituent à cet égard deux outils fondamentaux. Force est de déplorer le retard constaté dans l'adoption du texte communautaire, dont la première mouture remonte à 1976. Certains de nos partenaires semblent ainsi plus soucieux de défendre leurs producteurs et leurs industries nationales que d'adopter une norme contraignante. Ces réticences sont difficilement admissibles, mais elles ne sauraient être méconnues dans la période de quasi-guerre économique que nous vivons actuellement. **La France ne doit pas se singulariser par un excès de zèle, même si sa cause est excellente.** Une étude succincte de la convention strasbourgeoise et de la directive bruxelloise met en relief les données suivantes :

1. La convention européenne sur la responsabilité du fait des produits en cas de lésions corporelles ou de décès :

- elle ne s'applique qu'aux producteurs (définis comme étant les « fabricants de produits finis ou de parties composantes et les producteurs de produits naturels ») ;

- le producteur n'est tenu qu'en cas de « défaut » de son produit, c'est-à-dire lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la présentation du produit ;

- l'article 4 dispose que si la victime ou la personne pouvant prétendre à réparation a, par sa faute, contribué au dommage, l'indemnité peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances ;

- la responsabilité se prescrit par trois ans à compter du jour où le demandeur aurait dû avoir normalement connaissance du défaut et par dix ans à compter de la date de mise en circulation du produit.

2. La proposition de directive du Conseil, relative au rapprochement des législations des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux :

- comme son titre l'indique, elle vise les produits défectueux, notion différente de celle de produits dangereux. Un produit peut, en effet, être dangereux sans être pour autant défectueux ;

- le fabricant n'est pas responsable au sens de cette directive si la chose défectueuse est un produit agricole naturel, un produit artisanal ou un produit artistique, lorsqu'il est manifeste qu'il ne s'agit pas d'une production industrielle (article premier) ;

- une chose est défectueuse lorsque, dans l'usage auquel elle paraît destinée, elle n'offre pas, quant à la personne ou quant aux biens, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, compte tenu de toutes les circonstances, y compris sa présentation et le moment de sa mise en circulation ;

- si la victime ou toute personne dont la victime est responsable a, par sa faute, contribué au dommage, l'indemnité peut être réduite ou supprimée ;

- la responsabilité du fabricant s'éteint à l'expiration de dix années à compter de la date à laquelle la chose défectueuse a été mise en circulation par le fabricant, à moins que la victime, durant cette période, n'ait engagé une procédure judiciaire contre celui-ci.

**La délégation du Sénat pour les Communautés européennes** a procédé à une analyse détaillée de cette proposition de directive. Sur le rapport de notre éminent collègue, le Président Robert Laucournet, elle a adopté des conclusions fort intéressantes. Dans ses conclusions, la délégation :

- relève que le régime jurisprudentiel français de responsabilité civile du fabricant d'un produit défectueux, dans la mesure où il n'exclut pas la réparation des dommages du fait d'un produit agricole ou artisanal et ne fixe aucune limite à la réparation du préjudice subi, apparaît plus protecteur des intérêts des consommateurs que celui qui résulte de la proposition de directive susvisée :

- souligne en conséquence :

- que le texte proposé n'assurerait qu'une égalisation imparfaite des charges qui pèsent sur les producteurs des différents Etats membres sans pour autant étendre la protection du consommateur français ;
- qu'il serait en tout cas éminemment souhaitable que son introduction dans le droit français n'ait pas pour effet de restreindre la portée d'une jurisprudence protectrice des droits du consommateur ni de créer des distorsions préjudiciables aux secteurs agricole et artisanal de la production nationale ;

- considère cependant, au bénéfice de ces observations :

- que le texte proposé peut améliorer la position concurrentielle des producteurs français vis-à-vis des producteurs d'autres Etats membres et celle des producteurs de la Communauté vis-à-vis des importateurs de biens industriels fabriqués hors de la Communauté ;
- que son adoption et son incorporation dans la législation et la réglementation françaises seraient susceptibles d'améliorer la situation de justiciables peu informés des subtilités d'un droit purement jurisprudentiel et de simplifier le contentieux de la responsabilité civile du fait des produits défectueux.

### **B. - La nécessité d'une action concertée.**

Le Conseil des Communautés européennes a présenté en 1979 une proposition de décision instaurant un système communautaire d'échange rapide d'informations sur les dangers découlant de l'utilisation des produits de consommation.

Cette proposition de décision concernant l'échange d'information entre les Etats membres sur les dangers découlant de l'utilisation de produits de consommation vise à instaurer un système d'information des Etats de la Communauté européenne en cas de danger grave ou immédiat afin d'assurer, notamment, une protection efficace des consommateurs en évitant qu'un produit dangereux retiré du marché d'un Etat membre soit vendu et acheté dans un autre Etat membre.

La proposition de décision instaurant un échange rapide d'information sur les dangers découlant de l'utilisation des produits de consommation est toujours en discussion au sein de la Commission, un compromis satisfaisant tous les Etats membres n'ayant toujours pas été trouvé.

Selon les informations qui ont été communiquées à votre Rapporteur, la délégation française insiste particulièrement sur le fait qu'elle désire que les informations transmises à la Commission soient communiquées immédiatement aux Etats membres afin d'éviter la surveillance et le filtrage de l'information par la Commission.

En outre, la France désire que la Commission informe en retour l'Etat membre qui est à l'origine des mesures prises des réactions des autres Etats membres destinataires des informations.

Enfin la proposition de la France en ce qui concerne l'article 2 a été acceptée. Désormais, cet article sera donc libellé comme suit : « La présente décision s'applique à tous les produits sauf ceux destinés exclusivement à un usage professionnel. »

**Conclusion :**

Votre Rapporteur estime qu'un rapprochement des législations des Etats membres en matière de responsabilité du fabricant pour les dommages causés par le caractère défectueux de ses produits est indispensable du fait que leur disparité est susceptible de fausser la concurrence dans le Marché commun ; que, en effet, des règles de sévérité différente en matière de responsabilité entraînent des charges financières également différentes pour les milieux économiques dans divers Etats membres, notamment pour les fabricants de divers Etats membres dont les produits se concurrencent.

## QUATRIÈME PARTIE

### EXAMEN DES ARTICLES

#### CHAPITRE PREMIER

#### MESURES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES CONSOMMATEURS

##### *Article premier.*

##### **Obligation générale de sécurité.**

Cet article pose le principe d'une obligation générale de sécurité que devront respecter tous les produits et services mis sur le marché. Un tel rappel n'était peut-être pas juridiquement indispensable. D'une part, il reprend pour partie une disposition du Préambule de la Constitution du 7 octobre 1946 ainsi libellée : « (la Constitution)... garantit à tous... la protection de la santé. » D'autre part il n'a pour effet que de transcrire un principe général constant établi par la jurisprudence. Enfin il constitue la contreposée de l'article premier de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et services, qui dispose que les produits « qui présentent, dans des conditions normales d'utilisation, un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs sont interdits ou réglementés ».

Mais souligner l'opportunité discutable de ce rappel ne dispense pas d'une analyse détaillée du contenu de cet article. Dans sa version initiale le projet disposait que : « Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation *ou dans des conditions anormales qui auraient dû être prévues par le professionnel*, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas menacer la santé des personnes. »

L'Assemblée nationale a judicieusement écarté cette référence aux « conditions anormales » qui ouvrirait la voie à toutes les interprétations, même les plus fantaisistes, voire les plus abusives. Au terme d'un long débat, la solution retenue par l'Assemblée nationale n'emporte cependant pas une totale adhésion.

En effet, cet article premier rassemble à la fois l'énoncé d'un principe fondamental (obligation générale de sécurité) et un certain nombre de clauses d'exonération (conditions normales ou prévisibles). Or cette liste des clauses d'exonération ne saurait être considérée comme limitative. La convention précitée de Strasbourg et le projet précité de directive communautaire en envisagent un grand nombre, parmi lesquelles :

- certains produits sont exclus (le projet de directive dispose en son article premier : « Le fabricant n'est pas responsable au sens de la présente directive si la chose défectueuse est un produit agricole naturel, un produit artisanal ou un produit artistique, lorsqu'il est manifeste qu'il ne s'agit pas d'une production industrielle ») ;

- la notion d'utilisation dans l'usage est également retenue par l'article 4 du projet de directive (« Une chose est défectueuse lorsque, dans l'usage auquel elle paraît destinée, elle n'offre pas, quant à la personne ou quant aux biens, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, compte tenu de toutes les circonstances, y compris sa présentation et le moment de sa mise en circulation ») ;

- la responsabilité peut être limitée dans le temps (art. 9) ;

- la responsabilité ne joue pas entre les producteurs (art. 10 de la convention).

L'article premier de la présente loi pose donc un choix techniquement et juridiquement délicat :

- ou bien l'article premier est conservé dans sa philosophie mais il faut l'amender au risque d'affaiblir la portée de l'obligation générale de sécurité ;

- ou bien cet article ne conserve que l'obligation générale et il doit être assorti d'un article additionnel indiquant que des lois ultérieures poseront les clauses d'exonération ou de limitation de responsabilité du fait des produits dangereux.

Dans la première hypothèse, l'article premier pourrait être ainsi rédigé :

« Les produits et les services à usage non professionnel doivent, dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, compte tenu de l'usage auxquels ils sont destinés, et ne pas menacer la sécurité des personnes. »

Dans la deuxième hypothèse, l'article premier serait libellé comme suit :

« Les professionnels mettent sur le marché des produits et des services qui présentent la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. »

Il serait complété par un article additionnel :

« Des lois ultérieures détermineront les modalités de la mise en jeu de la responsabilité du fait des produits ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article ci-dessus. »

Cette seconde version paraît plus conforme aux intentions du Gouvernement qui entend précisément déposer un certain nombre de textes sur le Bureau du Parlement (normes, responsabilité du fait des produits), pour lesquels cette obligation générale de sécurité servira de « chapeau », de dénominateur commun.

La rédaction de ce type d'article pose, en tout état de cause, de délicats problèmes. Qu'est-ce qu'un produit ? Pourquoi ne pas reprendre l'énumération de la loi modifiée de 1905, qui évoque les « produits, objets et appareils ». Il semble cependant que ce terme nouveau de « produit » fasse l'objet d'un assentiment assez général de la doctrine.

L'expression « à laquelle on peut légitimement s'attendre » est maladroite. Mais elle a le mérite d'être retenue tant par la Convention de Strasbourg que par le projet de directive communautaire. L'un des considérants de ce texte vise même l'expression : « la sécurité à laquelle on peut, en toute objectivité, s'attendre ». Cette appréciation purement objective ne sera ni celle du consommateur ni celle du professionnel, mais celle du juge ou de l'administration. L'adverbe « légitimement » est préférable à l'adverbe « légalement » car un tribunal peut juger défectueux un produit même si celui-ci a été éventuellement homologué, certifié ou normé. Il fait référence au concept bien connu du droit français de « bon père de famille » (reasonable man).

Les mots « mise sur le marché » font référence à la réglementation pharmaceutique, et ont été préférés au vocable concurrent « mise en circulation ».

Au terme d'un long débat auquel ont pris part MM. Robert Laucournet, Pierre Noé, Michel Chauty, votre Commission s'est prononcée en faveur de la seconde hypothèse.

Votre Commission vous propose donc d'adopter l'article premier dans la nouvelle rédaction qu'elle vous soumet et, par corollaire, d'adopter également l'article additionnel qu'elle vous soumet après l'article premier.

*Article 2.*

**Interdiction ou réglementation des produits  
et services dangereux par décrets en Conseil d'État.**

Cet article 2 est directement inspiré de l'article premier de la loi précitée de 1978. Il convient de rappeler au préalable que cet article 2 avait soulevé une controverse au sein de notre Haute Assemblée. En permettant au pouvoir réglementaire de restreindre la liberté du commerce et de l'industrie, même en dehors de situation d'urgence, cet article constitue en effet une quasi-délégation de pouvoir législatif et, à tout le moins, une extension singulière de l'ordre public économique. Il importe donc à la fois de poser à nouveau ce principe – c'est l'objet de l'alinéa premier – et de restreindre au strict minimum indispensable les pouvoirs ainsi confiés à l'administration.

Le texte adopté en 1978 énumérait limitativement les opérations pouvant être interdites ou réglementées. Il s'agissait de la fabrication, l'importation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement, les modes d'utilisation des produits. Le texte adopté par l'Assemblée nationale ajoute notamment *l'exportation* à l'énumération des opérations qui peuvent être interdites ou réglementées. Il lui est en effet apparu souhaitable, compte tenu des engagements internationaux de la France, de pouvoir interdire l'exportation de produits dangereux. Il est en outre nécessaire, pour que la France obtienne l'engagement d'autres pays de ne pas exporter vers son territoire de produits dangereux, afin de pouvoir garantir une réciprocité. Cet ajout est philosophiquement admirable, même s'il semble pourtant relever d'une certaine naïveté en période de guerre économique, compte tenu du comportement de certains de nos partenaires commerciaux.

L'article 2 du présent projet offre une nouvelle possibilité aux pouvoirs publics, celle d'ordonner par décrets en Conseil d'État la destruction, le retrait du marché ou la reprise des produits en vue de leur modification ou de leur échange. Ils pourront également prévoir des obligations relatives à l'information des consommateurs. La gamme des possibilités d'intervention est ainsi étendue, ce qui devrait permettre aux pouvoirs publics de choisir la technique la plus adaptée à la situation, allant de la simple campagne d'information du public jusqu'à la destruction du produit, en passant par le rappel des produits en vue de leur échange ou leur modification.

A signaler que des rappels de produits par des producteurs ont déjà eu lieu (pour des autocuiseurs et des voitures par exemple), mais de façon volontaire. Les pouvoirs publics auront désormais la possibilité de rendre une telle mesure obligatoire, et surtout de faire payer les professionnels !

L'introduction de dispositions permettant d'ordonner la destruction des produits ayant fait l'objet de mesures d'interdiction n'était pas prévue dans la loi de 1978. Il résultait des dispositions de son article 2 que la destruction d'un produit ne pouvait être ordonnée qu'à titre de mesure d'urgence et seulement si cette destruction constituait le seul moyen de faire cesser le danger. Le texte qui nous est soumis aujourd'hui généralise cette possibilité extrême, qui peut être indispensable dans certains cas.

Il convient de remarquer que l'article 8 du projet prévoit que les mesures prises en application du chapitre premier de la présente loi doivent être proportionnées au danger présenté par les produits et les services ; elles ne peuvent avoir pour but que de prévenir ou de faire cesser le danger en vue de garantir la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

Une analyse complète des dispositions nouvelles ainsi introduites dans cet article 2 se heurte au problème de légalité. Nous nous trouvons déjà dans une situation de quasi-délégation de pouvoir législatif, comme sous l'emprise de la loi précédente de 1978. Toute adjonction doit donc être mûrement pesée.

La destruction est admissible, mais uniquement en cas d'urgence, en cas de danger grave ou immédiat. C'est l'objet de l'article 3 qui limite par ailleurs cette destruction au cas où « celle-ci est le seul moyen de faire cesser le danger », précaution qui n'est même pas reprise dans cet article 2 qui traite des situations « normales ». La destruction d'un produit constitue la forme la plus nette d'atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie et au droit de propriété et semble, en l'état, juridiquement inacceptable. Techniquement, il sera toujours loisible au décret de demander le retrait du marché.

Il en va de même de la technique du rappel en vue de l'échange ou de la modification. Le principe en est excellent, mais il se heurte également à des objections d'ordre juridique. Par ailleurs, il convient d'éviter le cas de figure où cet échange ou cette modification porteraient sur des objets de faible valeur unitaire ou seraient de nature de mettre gravement en difficulté le producteur, étant donné qu'il n'y a pas de danger grave ni immédiat. Votre Commission vous soumet donc un amendement tendant à supprimer la possibilité de destruction et à rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article : « Ces décrets peuvent également ordonner le retrait du marché de ces produits à moins que le professionnel n'accepte de les reprendre en vue de

leur modification ou de leur échange. Ils peuvent enfin prévoir des obligations relatives à l'information des consommateurs. »

Le texte de l'article 2 règle enfin, d'une manière expéditive, le problème des personnes devant supporter la charge financière résultant des mesures prises en application de l'article 2 : « Des décrets préciseront les conditions dans lesquelles seront mises à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services les frais afférents aux dispositions de sécurité à prendre en vertu de la réglementation ainsi édictée. »

Votre Commission estime que ce principe ne saurait être valablement discuté. En revanche, il convient de ne pas exclure le cas où, par exemple, une erreur administrative a été commise, sous quelque forme que ce soit ou qu'un accord spécifique a été conclu avec le producteur. Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous soumet.

Compte tenu de ces amendements, l'article 2 ajoute donc à la loi précitée de 1978 :

- la possibilité d'interdire ou réglementer l'exportation, ainsi que la circulation des produits ;

- la possibilité d'ordonner dans certaines conditions le retrait ou le rappel des produits ainsi qu'une information, sous des formes appropriées, du public ;

- il règle le problème de la détermination de la ou des personnes qui supporteront, le cas échéant, le préjudice résultant des mesures prises ;

- enfin, il remplace la consultation des organismes scientifiques ou techniques, des organisations de consommateurs agréées et des professionnels intéressés par une consultation de la Commission de la sécurité des consommateurs prévue à l'article 12 du projet.

Sous réserve de ces trois amendements, votre Commission vous propose donc d'adopter cet article.

### *Article 3.*

#### **Mesures temporaires d'urgence.**

Cet article remplace les dispositions de l'article 2 de la loi du 10 janvier 1978, qu'il complète en vue d'en accroître l'efficacité. L'article 2 de la loi de 1978 permettait aux ministres intéressés de

suspendre, en cas d'urgence et pour une durée n'excédant pas un an, la fabrication, l'importation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit destiné aux consommateurs et présentant un danger grave ou immédiat pour leur santé ou leur sécurité ainsi que d'ordonner le retrait de ce produit. Ils pouvaient également ordonner la destruction du produit lorsque celle-ci constituait le seul moyen de faire cesser le danger.

Le texte de l'article 3 du présent projet complète ce dispositif. Tout d'abord il ajoute la possibilité de suspendre les exportations. Ensuite, il donne aux ministres la possibilité d'ordonner la diffusion de mise en garde ou de précautions d'emploi. Il est, en effet, important de donner aux pouvoirs publics d'autres possibilités d'intervention immédiate en cas de danger que le retrait d'un produit, mesure extrême et qui peut nécessiter un certain délai. Le consommateur ainsi averti pourra prendre toutes précautions utiles à sa santé et à sa sécurité.

L'article 3 prévoit, en outre, que le ministre intéressé entend, dans les plus brefs délais, les professionnels concernés ou leurs représentants et informe aussitôt la Commission de la sécurité des consommateurs.

Votre Commission vous soumet quatre amendements.

Le premier vise à supprimer les mots « ou réglementer » après le mot « suspendre ». En effet, cet article confère le pouvoir au ministre concerné, en cas de danger grave ou immédiat, de prendre certaines mesures d'urgence. Un amendement adopté par l'Assemblée nationale, contre la volonté du ministre, a ajouté cette faculté de réglementation qui ne peut être le fait que du Premier ministre, seule autorité compétente avec le Président de la République, sous réserve de textes dérogatoires, telles les ordonnances de 1945 sur les prix. Le principe demeure cependant du pouvoir réglementaire, compétence - à priori - du Premier ministre. Il convient de le faire respecter, ne serait-ce que pour agréer à Mme le ministre de la Consommation.

Le deuxième amendement vise à supprimer la faculté d'ordonner la reprise en vue d'un échange ou d'une modification, au motif que cet article 3 a trait aux situations graves et que cette technique de rappel ne doit être utilisée que dans les situations normales visées par l'article 2.

Le troisième amendement vise à inciter le ministre intéressé à procéder à l'audition des professionnels concernés dans un délai maximal de quinze jours et non d'un mois comme dans le texte adopté au Palais-Bourbon. L'interdiction d'un produit ou d'un service est une mesure trop grave pour que le ministre ne procède pas dans les plus brefs délais à l'audition des professionnels. Une mesure provisoire d'interdiction, ne serait-ce que de quelques

jours, portée à la connaissance du public peut ruiner une saison pour un professionnel, voire compromettre la santé financière de son entreprise. Cet amendement sous-amendé, sur proposition de M. Robert Laucournet, prévoit également la consultation des comités d'hygiène et de sécurité.

Le dernier alinéa de l'article 3 est plus une déclaration de principe qu'une norme juridique indispensable. On conçoit difficilement qu'un ministre responsable prenne une mesure aussi grave sans s'entourer des avis les plus nombreux. Il engage en effet la responsabilité de l'État pour des sommes dont on ne peut exclure qu'elles pourraient être importantes. Il engage, en outre, sa crédibilité et celle de la loi. Et quant aux produits importés, on imagine qu'il ne saurait être question de convoquer le comité d'entreprise d'une firme installée au Japon ou en Australie.

Le quatrième amendement vise à supprimer le dernier alinéa de l'article pour le reporter à l'article additionnel après l'article 12.

Sous réserve de ces amendements, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

#### *Article 4.*

#### **Agents qualifiés pour procéder au contrôle des produits et services dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 du projet de loi.**

L'article 4 fixe la liste des personnes qualifiées pour procéder au contrôle des produits et services. Ces contrôles sont effectués lorsqu'on suppose que des produits ou services peuvent présenter un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs. Les pouvoirs de ces agents sont déterminés à l'article 5 du projet.

Les personnes qualifiées pour procéder à ces contrôles sont :

- les agents de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de la Consommation ;
- les agents du Service des instruments de mesure du ministère de la Recherche et de l'Industrie ;
- les agents de la Direction générale de la concurrence et de la consommation du ministère de l'Economie et des Finances ;
- les agents de la Direction générale des douanes et des droits indirects du ministère du Budget ;

- les agents de la Direction de la qualité (Service vétérinaire d'hygiène alimentaire) du ministère de l'Agriculture ;
- les pharmaciens inspecteurs, les médecins inspecteurs du ministère de la Santé et les agents visés à l'article L. 48 du Code de la santé ;
- les inspecteurs du travail ;
- les agents mentionnés à l'article 22 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les services de police et de gendarmerie.

On note que les services de police et de gendarmerie sont, aux termes de l'article 4, compétents pour procéder au contrôle des produits. Ils disposent à ce titre des pouvoirs d'investigation prévus à l'article 5 du projet. En revanche, aux termes de l'article 11, seuls parmi ces agents ceux qui ont la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions.

Par rapport à l'article 4 de la loi précitée de 1978, cet article ne procède à aucune modification fondamentale, mais il remplace les officiers et agents de police judiciaire par les services de police et de gendarmerie. On peut s'interroger sur les compétences strictement techniques des services de police et de gendarmerie pour procéder à des contrôles faisant appel à des techniques parfois très sophistiquées. Il reste à espérer, qu'en dehors des cas d'urgence, les personnels ainsi visés ne seront pas distraits de leurs tâches fondamentales qui sont tout autres. Cependant, avec les blocages des prix, ces personnels ont déjà été mis à contribution pour des tâches certes indispensables mais éloignées des compétences de police administrative et de maintien de l'ordre. Votre Commission s'est interrogée sur la nature juridique du mot « agents », qui peut concerner des agents non commissionnés.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### *Article 5.*

#### **Contrôle des produits et services par les agents mentionnés à l'article 4.**

Afin d'apprécier le caractère dangereux ou non des produits et services, les agents mentionnés à l'article 4 disposent de pouvoirs d'investigation sur la voie publique et dans les lieux désignés à l'article 4 de la loi de 1905, c'est-à-dire : tous les lieux de fabrication, de production, de conditionnement, de stockage, de

dépôt ou de vente, dans les véhicules utilisés pour le transport des marchandises, ainsi que dans les lieux où sont hébergés et abattus les animaux dont la viande ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale. Ils peuvent prélever des échantillons de produits et recueillir auprès du professionnel concerné tous les éléments d'information permettant d'apprécier le caractère dangereux ou non du produit ou du service.

Etant donné le grand nombre de personnes habilitées à « prélever des échantillons et recueillir auprès du professionnel concerné qui est tenu de les fournir, tous les éléments d'information permettant d'apprécier le caractère dangereux ou non du produit », il conviendra que le Gouvernement et les préfets élaborent une méthodologie évitant des contrôles répétés effectués par divers services. Cependant, comme l'a déclaré à l'Assemblée nationale Mme Catherine Lalumière : « Les agents qui procèdent à des contrôles administratifs agissent toujours sous le contrôle du représentant de l'Etat dans le département. » A l'image des anciennes brigades du service de la répression des fraudes au niveau national, le préfet devra jouer un rôle important de coordination des services concernés, rôle qui pourrait utilement figurer dans cet article, par analogie notamment avec l'article 6 qui détermine la procédure administrative applicable par le préfet.

Il convient toutefois que des garanties de procédure soient déterminées pour éviter toute atteinte grave aux libertés. C'est pourquoi votre Commission vous propose un amendement reprenant intégralement la procédure retenue à l'article 11-3 de la loi de 1905 dans son texte proposé par l'article 15 du présent projet de loi.

Sous réserve de cet amendement, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

#### *Article 6.*

#### **Compétences du représentant de l'Etat dans le département.**

L'article 6 introduit une possibilité supplémentaire d'intervention de l'administration pour prévenir les risques. Cet article précise en effet les pouvoirs du préfet lui permettant notamment d'intervenir en cas de danger grave ou immédiat.

Les résultats des contrôles effectués par les agents mentionnés à l'article 4, ainsi que leurs propositions, sont transmis au préfet. Celui-ci communique le dossier au ministre intéressé et au ministre chargé de la Consommation avec son avis motivé.

S'il l'estime nécessaire, le préfet peut faire procéder pour une durée n'excédant pas un mois à la consignation des produits susceptibles de présenter un danger. Les produits peuvent être consignés dans tous les lieux énumérés à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 (lieux de fabrication, de production, de conditionnement, de stockage, de dépôt ou de vente, véhicules utilisés pour le transport des marchandises, lieux où sont hébergés ou abattus les animaux dont la viande ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale); ils sont laissés à la garde de leur détenteur après inventaire.

Par coordination avec l'article 2, votre Commission vous soumet un amendement tendant à abaisser à quinze jours le délai maximal imparti au préfet pour transmettre son dossier à Paris. La Commission vous propose également de fondre en un seul alinéa les dispositions des deuxième et troisième alinéas.

Sous réserve de ces amendements, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

#### *Article 7.*

#### **Prévention des risques.**

Cet article ouvre au ministère de la Consommation et aux ministres intéressés la possibilité :

- d'adresser aux professionnels des mises en garde ;
- de demander aux professionnels de modifier les produits ou services offerts au public afin de les mettre en conformité avec les règles de sécurité ;
- de prescrire aux professionnels de soumettre leurs produits ou services offerts au public au contrôle d'un organisme habilité. Ces contrôles doivent être effectués dans le délai fixé par le ministre et sont à la charge des professionnels. Ces contrôles peuvent être exigés lorsqu'il existe des indices suffisants du caractère dangereux d'un produit ou service déjà commercialisé.

L'article 7 établit, en outre, une distinction entre les produits ou services déjà commercialisés et les produits ou services nouveaux. Ces derniers peuvent être soumis à contrôle quand leurs caractéristiques justifient une telle précaution, ce qui introduit une présomption grave à un moment où ce produit pourrait faire l'objet d'une importante campagne publicitaire. Cette distinction ne paraît pas techniquement indispensable.

Votre Commission estime que, sauf danger grave ou immédiat, les mises en garde adressées aux professionnels ne

doivent être rendues publiques que si le professionnel les conteste. La discrétion en ce domaine paraît être le meilleur garant d'une action rapide, efficace et mutuellement profitable.

De la même manière, si un professionnel est tenu de soumettre un produit à un contrôle, et que celui-ci s'avère négatif, alors l'Etat est contraint au remboursement des sommes exposées. Et la prescription imposée à un professionnel reste confidentielle tant que l'organisme habilité n'a pas rendu ses conclusions.

Il vous est enfin proposé de supprimer le troisième alinéa, pour le rapporter à l'article additionnel après l'article 12.

Sous réserve de ces quatre amendements, votre Commission vous propose l'adoption de cet article.

#### *Article additionnel après l'article 7.*

##### **Présomption de conformité.**

Afin d'éviter une possibilité continuelle de mise en cause de la conformité d'un produit aux règles de sécurité en vigueur, cet article additionnel dispose que « des lois ultérieures détermineront les normes et les certificats de qualification permettant de déterminer les produits et les services qui satisfont à l'obligation générale de sécurité définie à l'article premier de la présente loi ». Il crée donc une présomption de conformité qui pourra être utilement précisée par le projet de loi sur les normes légales dont Mme Lalumière a laissé prévoir le dépôt prochain. Il inverse simplement la charge de la preuve. Dans la situation actuelle, le produit est supposé non conforme tant que la preuve contraire n'est pas rapportée. A terme, le produit sera à priori supposé conforme, après homologation.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

#### *Article 8.*

##### **Champ d'application de la loi.**

Cet article dispose que seules les mesures d'urgence sont applicables aux produits relevant d'une législation spécifique (cosmétiques, engrais, denrées animales) ayant pour but de protéger la sécurité et la santé des consommateurs. Il convient, à cet égard, de rappeler que certaines de ces lois fixent déjà une procédure d'urgence, qui reste applicable.

Cet article ne vise cependant que les « dispositions législatives spéciales ». Il est des cas où cette précision est insuffisante, c'est celui par exemple des règlements communautaires qui s'imposent aux normes juridiques françaises, fût-ce en l'absence de textes de transposition en droit interne. Le secteur de l'automobile est ainsi dans cette situation. Les normes de sécurité sont édictées à Bruxelles et non plus à Paris.

Afin de ne pas modifier la portée du présent projet de loi, l'amendement proposé par votre Commission, outre des rectifications de détail, dispose que la liste de ces produits soumis à une réglementation communautaire est fixée par décret, dans la mesure où ces réglementations n'apporteraient pas encore toute la protection souhaitable en matière de sécurité et de santé.

Sous réserve de cet amendement, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

*Article 8 bis (nouveau).*

**Proportionnalité des mesures prises au danger  
présenté par les produits et les services.**

Cet article constitue un des éléments principaux du projet, voire l'élément fondamental. Il dispose en effet que les mesures prises (réglementation, retrait, modification) doivent être proportionnées au danger présenté par les produits et les services. Ces mesures ne peuvent avoir pour but que de prévenir ou de faire cesser le danger. Ces dispositions garantissent ainsi que, sous prétexte de sécurité des produits, ne soient pas décidées de mesures au caractère protectionniste plus ou moins avoué. Elles garantissent en outre la conformité du texte de loi au droit communautaire. Nous avons vu que celui-ci, sous l'impulsion de la Cour de Justice, était particulièrement sourcilieux sur les mesures protectionnistes non tarifaires (« mesures d'effet équivalent »). Afin de souligner cet aspect fondamental des choses, il vous est proposé par amendement de préciser que les mesures visées dans l'article 8 bis ne se conçoivent que « dans le respect des engagements internationaux de la France ». Votre Commission vous soumet en outre un amendement rédactionnel.

Sous réserve de ces amendements, votre Commission vous propose l'adoption de cet article.

## SECTION II Sanctions

### *Article 9.*

#### **Peines complémentaires facultatives.**

L'article 9 prévoit la possibilité pour le juge qui prononce une condamnation pour une infraction aux textes pris en application des dispositions du chapitre premier d'ordonner des peines complémentaires. Les décrets d'application de la loi fixeront des peines de police, peines principales, qui ne sont pas du domaine législatif, aux termes de l'article 34 de la Constitution. Ces peines complémentaires sont :

- L'affichage, la publication de la décision de condamnation ou d'un message rédigé en termes clairs par le tribunal.

- Le retrait ou la destruction des produits sur lesquels a porté l'infraction ou l'interdiction de la prestation de services.

Le retrait, terme inhabituel en matière pénale, peut être défini comme les mesures destinées à empêcher que le produit ne soit accessible aux consommateurs. La destruction intervient comme une forme ultime du retrait.

- La confiscation de tout ou partie du produit de la vente des produits ou services sur lesquels a porté l'infraction.

Le transfert à l'Etat du produit de la vente des produits ou services sur lesquels a porté l'infraction apparaît à l'évidence être une mesure particulièrement dissuasive.

Lors de la discussion de la loi de 1978, le Sénat avait écarté la procédure judiciaire au motif que « le système introduit une sorte de concurrence entre les tribunaux de l'ordre judiciaire et les procédures de police administrative ». Toutefois, il ne s'agit dans cet article 9 que de condamnations « prononcées à l'occasion d'une infraction aux mesures réglementaires prises en application du présent projet de loi. Il n'est pas question de conférer au tribunal une compétence autonome, mais de lui conférer une compétence liée à une infraction à des textes réglementaires.

Votre Commission croit donc pouvoir accepter, sans enthousiasme excessif, l'intervention du juge dans la procédure ainsi

mise en place. Elle vous propose de préciser la rédaction du deuxième alinéa de l'article, par analogie avec le sixième alinéa du II de l'article 44 de la loi Royer. Cet article 44 dispose notamment :

« En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement. Il peut, de plus, ordonner la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou de plusieurs annonces rectificatives. Le jugement fixe les termes de ces annonces et les modalités de leur diffusion et impartit au condamné un délai pour y faire procéder ; en cas de carence et sans préjudice des pénalités prévues aux deux derniers alinéas du présent paragraphe, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais du condamné. »

Sous réserve de cet amendement, votre Commission vous propose l'adoption de cet article.

#### *Article 10.*

#### **Mesures conservatoires.**

L'article 10 du projet de loi permet au juge d'instruction ou au tribunal, lorsqu'ils l'estiment nécessaire, c'est-à-dire en cas de danger grave ou immédiat, de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent. Le juge d'instruction ou le tribunal pourront suspendre provisoirement la vente du produit ou la prestation du service qui fait l'objet des poursuites.

L'Assemblée nationale a utilement complété la rédaction initiale de l'article en prévoyant un système de recours sur les décisions statuant sur les demandes de mainlevée. Votre Commission vous propose de corriger la rédaction du premier alinéa de l'article car, dans son libellé actuel, il laisserait à penser qu'une « vente » puisse faire l'objet de poursuites. Elle vous propose en outre une procédure visant le cas où la chambre d'accusation ou la cour d'appel n'a pas statué dans le délai de dix jours qui lui est imparti. Cette procédure s'inspire de la technique retenue par l'article 194 deuxième alinéa du Code de procédure pénale : « Celle-ci doit (la chambre d'accusation), en matière de détention provisoire, se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours de l'appel prévu par l'article 186, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article.

Sous réserve de ces deux amendements, la Commission vous propose l'adoption de cet article.

### *Article 11.*

#### **Autorités qualifiées pour procéder à la recherche et la constatation des infractions.**

Cet article a été scindé de l'article 4 qui fixe la liste des personnes qualifiées pour procéder au contrôle des produits et services, ce, afin de régler le problème des policiers ou des gendarmes qui ont la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire. L'article 4 de la loi de 1978 regroupait ces deux types de dispositions en un seul article.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

### SECTION III

#### **La Commission de la sécurité des consommateurs (C.S.C.).**

Votre Commission vous propose une refonte des articles 12, 12 *bis*, 12 *ter* et 13 qui déterminent les compétences de la Commission de la sécurité des consommateurs. Cette refonte repose sur un double postulat :

- pour être efficace et crédible la commission ne doit pas être transformée en un forum permanent entre les diverses parties prenantes. Elle doit être le lieu de rencontre d'experts impartiaux aux compétences techniques reconnues ;

- pour être efficace et crédible, la commission doit pouvoir disposer de pouvoirs étendus, mais strictement délimités, respectant les droits de la défense et évitant toute perturbation grave dans le fonctionnement des entreprises françaises, notamment par la divulgation, par des moyens détournés, d'informations confidentielles.

Cette refonte s'inspire en outre des nombreux, peut-être trop nombreux, modèles : Commission des opérations de bourse (C.O.B.), Commission nationale informatique et libertés

(C.N.I.L.), Commission des marchés à terme de marchandises (C.O.M.T.), Commission de la concurrence, Commission des clauses abusives.

Votre Commission a consacré un long débat à la détermination de la composition idéale de la C.S.C., auquel ont pris part MM. Michel Chauty, Robert Laucournet, Pierre Noé, René Regnault.

### *Article 12.*

#### **Institution d'une commission de la sécurité des consommateurs ; composition ; commissaire du Gouvernement.**

Votre Commission vous propose de ne plus instituer la C.S.C. auprès du Ministre chargé de la Consommation afin de mettre en évidence sa nécessaire autonomie. D'ailleurs, ni la C.O.B., ni la C.N.I.L., ni la C.O.M.T., pour ne prendre que ces trois exemples, ne sont rattachées à un ministère quelconque.

L'innovation principale réside dans la composition de cette commission. L'Assemblée proposait une rédaction floue, ne précisant pas le nombre des membres, alors que tous les autres textes instituant des commissions para-administratives y procèdent. Elle propose en fait de faire de la C.S.C. un forum preneur de décisions, alors que ce n'est ni sa vocation - d'autres forums institutionnels existent déjà -, ni l'intention du Ministre. Celle-ci a en effet déclaré : « Nous souhaitons que cette commission ait toute l'autorité nécessaire pour pouvoir inscrire véritablement dans les faits ce grand principe qu'est la sécurité des consommateurs. Pour cela, il faut qu'elle soit *indépendante* et travaille dans les conditions les plus objectives qui soient. C'est pourquoi il ne serait pas bon que le nombre de ses membres soit trop élevé. En effet, les affaires qui lui seront soumises peuvent être délicates et il faut que les règles du secret - nous en parlerons à l'occasion de divers amendements - soient alors respectées. » Et, plus loin : « Il importe de revenir à la signification initiale de cette Commission de la sécurité des consommateurs qui n'est ni un organe représentatif, ni un conseil tel que le Conseil économique et social, ni un endroit où s'exprimeront les différentes forces socio-économiques de notre pays. Ce n'est, je le répète, qu'une commission de *spécialistes, d'experts, d'hommes et de femmes* venus d'horizons divers. Il faut que les diverses sensibilités, les divers points de vue, les diverses expériences, puissent se manifester, mais ce qui importe avant tout, c'est que les membres de la commission soient indépendants, objectifs et capables

d'appréhender dans leur complexité les problèmes de sécurité qui mettent en cause non seulement l'intérêt des consommateurs, mais aussi des entreprises, de leurs dirigeants comme de ceux qui y travaillent. »

Votre Commission vous propose donc de composer cette Commission de la sécurité des consommateurs d'un président nommé par décret en Conseil des ministres, de quatre membres désignés par le Premier ministre sur proposition conjointe du ministre chargé de la Consommation, du ministre chargé de l'Agriculture, du ministre chargé de l'Industrie, du ministre chargé de la Santé, et choisis en fonction de leur compétence en matière de prévention des risques. M. Pierre Noé a présenté un sous-amendement au second alinéa de l'article, qui a été adopté par la Commission.

La C.S.C. comprendrait en outre le président de l'Institut national de la consommation ou son représentant, le président du Laboratoire d'essais créé par l'article 31 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 ou son représentant, le président du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ou son représentant, le président de l'Institut national de la Santé et de la Recherche médicale ou son représentant.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article dans la nouvelle rédaction qu'elle vous soumet.

#### *Article additionnel après l'article 12.*

#### **Compétences de la C.S.C.**

Votre Commission vous invite à préciser que la commission est chargée d'émettre des avis et de proposer les modifications législatives ou réglementaires susceptibles d'améliorer la prévention des risques en matière de sécurité des produits ou des services (reprise de l'alinéa 3 de l'article 12 et de l'article 12 *ter*).

Cet article additionnel fixe que la Commission de la sécurité des consommateurs recherche et recense les informations de toutes origines sur les dangers présentés par les produits et services. A ce titre, elle est informée sans délai de toute décision prise en application des articles 3, 7 et 9 de la présente loi.

Il est en effet apparu opportun de faire de la C.S.C. l'organisme qui regroupe les informations sur les accidents domestiques, informations encore beaucoup trop lacunaires et imprécises. La commission devra être ainsi avertie par tout tribunal prononçant un jugement sur une infraction aux dispositions de la présente loi.

Enfin, il apparaît souhaitable que, dans certains cas, la C.S.C. puisse porter à la connaissance du public les informations qu'elle estime nécessaires, précision que l'Assemblée nationale ne semble pas avoir évoquée.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

*Article 12 bis (nouveau).*

**Saisine de la C.S.C.**

L'Assemblée nationale avait prévu une saisine très large de la C.S.C. : le Ministre, les professionnels, les comités d'entreprise, les syndicats, les associations de consommateurs. Votre Commission a jugé plus sage de disposer que la C.S.C. pourra être saisie par toute personne physique ou morale. Cependant, pour éviter un encombrement de la commission, votre commission des Affaires économiques et du Plan vous propose de reprendre une disposition analogue à celle introduite par l'Assemblée nationale sur le texte relatif aux bourses de commerce. Si la commission estime que les faits invoqués ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants, elle peut conclure par décision motivée, qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'y donner suite. Elle notifie sa décision à l'auteur de la saisine.

Afin de tenter une harmonisation des concepts en matière de sécurité des produits et des services, et par analogie avec la C.O.M.T., la C.O.B., la Commission de la concurrence, il convient de disposer que les autorités judiciaires compétentes peuvent, en tout état de la procédure, demander l'avis de la Commission de la sécurité des consommateurs. Cet avis ne peut être rendu public qu'après qu'une décision de non-lieu a été prise ou que le jugement sur le fond a été rendu.

Pour assurer à la commission la sérénité qui doit être la sienne, pour éviter les fuites éventuelles, pour protéger les auteurs de la saisine, notamment lorsque ceux-ci sont des employés, cet article dispose en sa nouvelle rédaction que la saisine de la commission reste confidentielle jusqu'à ce que la commission ait statué sur le fond ou classé sans suite, sauf si celle-ci applique, par décision motivée, les mesures prévues au troisième alinéa de l'article additionnel après l'article 12.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article dans la nouvelle rédaction qu'elle vous soumet.

*Article additionnel après l'article 12 bis (nouveau).*

**Communication de documents ;  
auditions ; consultations préalables.**

En matière de communication de renseignements, prévue au deuxième alinéa de l'article 12 *bis* (nouveau), il est apparu indispensable à votre Commission de distinguer les renseignements que la C.S.C. peut se faire communiquer, des documents, au sens juridique du terme, qu'elle peut consulter sur place uniquement.

En effet, dans notre droit, seule une juridiction peut ordonner le transport de pièces. La nouvelle rédaction du premier alinéa de cet article serait : « La Commission peut se faire communiquer tous les renseignements ou consulter sur place tous les documents qu'elle estime utiles à l'accomplissement de sa mission, sans que puissent lui être opposées les dispositions de l'article 378 du Code pénal. »

Pour ce qui a trait aux auditions éventuelles, il est apparu nécessaire à votre Commission d'en déterminer les modalités. Le deuxième alinéa se lirait ainsi : « Le président peut, par décision motivée, procéder ou faire procéder par les agents de la Commission à la convocation ou à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant des affaires dont la Commission est saisie. Toute personne convoquée a le droit de se faire assister du conseil de son choix. »

Il est enfin opportun de prévoir que, avant de rendre un avis, la C.S.C. procède à des consultations. Quelle que soit la situation, la C.S.C. devra procéder à l'audition des professionnels concernés. Avant de rendre un avis, la commission entend les personnes concernées, sauf cas d'urgence. Elle consulte, si elle l'estime nécessaire, le ou les organismes scientifiques et techniques compétents, visés au dernier alinéa de l'article 7.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

*Article 12 ter (nouveau).*

**Rapport annuel d'activité.**

Cet article, dans sa nouvelle rédaction, précise notamment d'une part que le rapport annuel de la C.S.C. est publié au *Journal officiel*, d'autre part qu'il contient non seulement les avis de la commission mais également les suites de toutes natures données à ces avis.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article dans la nouvelle rédaction qu'elle vous soumet.

*Article 13.*

**Secret professionnel.**

Cet article astreint les membres et les agents de la commission au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions fixées aux articles 378 et 418 du Code pénal.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI DU 1<sup>er</sup> AOÛT 1905

Les articles 14 et 15 du projet de loi modifient et complètent la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services. Rappelons que la loi de 1905 protège non seulement les consommateurs, mais tous les contractants. Elle a pour objectif d'assurer la loyauté des transactions, la protection des contractants et de la santé publique. L'article premier de la loi de 1905 dispose en effet :

« Quiconque, qu'il soit ou non partie du contrat, aura trompé ou tenté de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

« - soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

« - soit sur la quantité des choses ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

« - soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre,

« sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, deux ans au plus et d'une amende de 1.000 F au moins, 250.000 F au plus ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Son article 11 accorde aux pouvoirs publics la faculté de prendre, par règlements d'administration publique, des mesures pour assurer l'exécution de la loi. Celles-ci peuvent notamment porter sur la présentation des produits, leur définition, la composition et les caractéristiques qui les rendent impropres à la consommation.

Le présent projet de loi complète ce dispositif : il modifie l'article 11-1 de la loi et introduit des articles 11-2, 11-3, 11-4, 11-5 et 11-6 nouveaux. Il s'agit d'une part d'offrir aux consommateurs des garanties identiques quelle que soit la provenance des produits mis sur le marché et d'autre part de donner à l'administration les moyens de neutraliser les produits susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité des consommateurs.

*Article 14.*

**Article 11-1 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905  
modifiée : Pouvoirs de saisie.**

L'article 14 modifie l'article 11-1 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée relatif aux saisies sans autorisation judiciaire dans les locaux professionnels, énumérés à l'article 4 de la loi de 1905, et sur la voie publique.

La loi du 10 janvier 1978 avait étendu le champ d'application de la saisie dans deux nouveaux domaines : celui des produits reconnus falsifiés, corrompus ou toxiques et celui des produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification.

Le présent article complète l'article 11-1 de la loi de 1905 par deux cas de saisie :

- il permet la saisie des produits reconnus impropres à la consommation. Il s'agit de produits qui, sans être corrompus ou toxiques, ne possèdent pas toutes les garanties voulues au plan hygiénique, compte tenu de certains éléments qu'ils contiennent (substances indésirables), soit par contamination, soit par dégradation progressive de leur qualité microbiologique (par exemple, des denrées à teneur excessive en résidus de pesticides ou mises en contact avec des produits ou matériaux inappropriés). Ces denrées doivent pouvoir être éliminées du marché car elles peuvent présenter un risque pour le consommateur. Une exception est prévue pour les denrées animales visées aux articles 258, 259 et 262 du Code rural, c'est-à-dire les animaux et les denrées animales ou d'origine animale qui relèvent des pouvoirs des vétérinaires inspecteurs ;

- la nouvelle rédaction proposée pour l'article 11-1 permet la saisie des produits, objets ou appareils dangereux. Cette saisie n'est possible que si les marchandises, objets ou appareils sont reconnus non conformes aux lois et règlements en vigueur.

Enfin, dans la nouvelle rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pour l'article 11-1, est supprimé l'avant-dernier alinéa de cet article. Actuellement, les agents habilités ne peuvent en effet exercer dans les conditions de droit commun leurs contrôles dans les locaux appartenant à des personnes non passibles de la taxe professionnelle. Dans ce cas, les prélèvements et saisies ne peuvent être opérés que sur des produits destinés à la vente. Ainsi, l'agent peut se voir refuser l'accès à une exploitation agricole. De plus, même muni d'une ordonnance du juge d'instruction lui permettant l'accès, il ne peut effectuer des contrôles

que sur les produits (fruits, animaux, etc.), destinés à la vente sans pouvoir examiner les produits utilisés pour leur traitement ou pour l'alimentation du bétail.

Cette extension des pouvoirs de saisie prévue au présent article peut être justifiée par l'évolution des conditions de production. La nature des fraudes et tromperies évolue et devient moins voyante. Elles consistent parfois en une contamination des produits, leur pollution par des pesticides ou additifs, l'utilisation de procédés de fabrication interdits ou de moyens de transport inadaptés (transport de vin, puis de produits toxiques dans les mêmes véhicules par exemple).

Cette suppression ne doit pas méconnaître les efforts considérables consentis par les agriculteurs pour mettre sur le marché des produits présentant toutes les qualités requises. Ceux-ci ont toujours été partisans de concentrer les moyens de contrôle aux niveaux où ils peuvent être le plus efficace : par exemple dans le cas des produits utilisés ou commercialisés par l'agriculture, à l'amont, aux points de concentration des matières premières et à l'aval, au niveau des abattoirs, des laiteries, des centres de conditionnement.

Ce projet de loi fixe une orientation différente en étendant les possibilités de contrôle à tous les niveaux. Il y a là, selon votre Rapporteur, le risque de n'offrir qu'une fausse sécurité au consommateur et également le risque d'augmenter les contraintes des producteurs d'une façon qui ne sera finalement pas en rapport avec les résultats qui pourront être obtenus.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### *Article 15.*

L'article 15 ajoute cinq nouveaux articles : 11-2, 11-3, 11-4, 11-5 et 11-6 à la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée.

#### **Article 11-2 : Pouvoirs de consignation.**

Le pouvoir de consignation introduit par l'article 11-2 est un pouvoir nouveau dans la loi de 1905. Il répond à la nécessité d'empêcher qu'une marchandise, à l'égard de laquelle il existe des présomptions qu'elle soit falsifiée, corrompue, toxique, impropre à la consommation ou dangereuse du fait de sa non-conformité à

la réglementation, soit distribuée sur le marché. La consignation permet de suspendre provisoirement la commercialisation de la marchandise suspecte dans l'attente des résultats des contrôles. La marchandise peut être consignée pendant quinze jours (au-delà, une autorisation du Procureur de la République est nécessaire).

La consignation ne s'applique pas aux produits, objets ou appareils propres à effectuer des falsifications (qui peuvent en revanche être saisis) mais aux produits susceptibles d'être saisis, c'est-à-dire les produits susceptibles d'être falsifiés, corrompus ou toxiques, impropres à la consommation (à l'exception des denrées animales) ou non conformes aux lois et règlements en vigueur et de ce fait dangereux pour les consommateurs.

La consignation ne peut avoir lieu que sur la voie publique et les lieux professionnels énumérés à l'article 4 de la loi de 1905 (lieux de fabrication, de production, de conditionnement, de stockage, de dépôt ou de vente, véhicules utilitaires utilisés pour les transports des marchandises, lieux où sont hébergés ou abattus les animaux dont la viande ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale).

Les pouvoirs de consignation et de saisie ainsi confiés aux agents habilités par la loi de 1905 sont des pouvoirs de police judiciaire exercés sous le contrôle du Procureur de la République qui doit être informé dans les vingt-quatre heures.

Votre Commission tient à souligner que la consignation des produits peut constituer une atteinte à la propriété susceptible d'entraîner des pertes, faute de commercialisation des produits consignés. Cette consignation peut être équivalente dans ses effets à une saisie-arrêt provisoire, sans qu'il y ait même flagrant délit d'atteinte à la sécurité du consommateur. Aucune garantie apparente de procédure judiciaire n'existe, puisqu'au bout de quinze jours seulement, la mesure administrative peut être prolongée sur décision du Procureur.

Afin de pallier cette carence, votre Commission vous propose deux amendements tendant à abaisser à sept jours la durée de la mesure de consignation avant saisine du Procureur de la République et à prévoir un recours sur les décisions statuant sur les demandes de mainlevée, bien qu'il semble que dans le cadre de cet article aucune procédure judiciaire *stricto sensu* ne semble avoir été engagée.

**Article 11-3 : Pouvoir d'intervention des agents :  
droit de visite, accès aux documents.**

Cet article délimite les pouvoirs des agents habilités en ce qui concerne leur droit de visite et d'accès aux documents.

Dans la journée, c'est-à-dire de 6 heures à 21 heures, en application de l'article 59 du Code de procédure pénale, les agents peuvent pénétrer « dans tous les lieux de fabrication, de production, de conditionnement, de stockage, de dépôt ou de vente dans les véhicules utilisés pour le transport des marchandises, ainsi que dans les lieux où sont hébergés ou abattus les animaux dont la viande ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Ils peuvent également pénétrer de nuit dans ces mêmes lieux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation. Toutefois, lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués que de jour et avec l'autorisation du Procureur de la République si l'occupant s'y oppose.

Cet article précise également les pouvoirs des agents en ce qui concerne la consultation de documents des agents.

Ils peuvent exiger la communication ou procéder à la saisie des documents de toute nature, entre autres mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications.

Ils peuvent également consulter tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission auprès des administrations publiques, des établissements et organismes placés sous le contrôle de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que dans les entreprises ou services concédés par l'Etat, les régions, les départements et les communes.

**Article 11-4 : Obligations du responsable  
de la première mise sur le marché.**

Cet article établit à l'égard du responsable de la première mise sur le marché, producteur national ou importateur, deux obligations. Il doit tout d'abord contrôler que le produit qu'il met

sur le marché est conforme aux prescriptions qui lui sont applicables. Ce principe entérine la jurisprudence qui assimile à une négligence grave l'absence de vérification. Il semble confirmer l'égalité de traitement entre produits nationaux et produits importés. Les exigences ainsi affirmées ne sont donc apparemment ni discriminatoires, puisqu'elles s'appliquent à tous les produits sans distinguer entre ceux qui sont importés ou non, ni disproportionnées, puisqu'elles ont pour but la sécurité et la santé des personnes, la loyauté des transactions commerciales et la protection des consommateurs.

En second lieu, le responsable de la première mise sur le marché doit justifier des contrôles et vérifications effectués. Ces contrôles et vérifications peuvent avoir été opérés sur le territoire national, mais aussi à l'étranger.

Votre Commission estime que l'obligation de vérifier, pour celui qui met sur le marché, la conformité de la marchandise aux lois paraît très difficile à assumer pour celui qui n'exerce qu'une fonction de distribution. Les termes « responsables de la première mise sur le marché d'une marchandise » ne sont pas repris dans la loi de 1905. Il s'agit d'une qualification juridique relativement nouvelle.

Il convient de différencier la mise en circulation de la mise sur le marché. La mise en circulation est notamment définie par la Convention de Strasbourg en son article 2 : « Un produit a été mis en circulation lorsque le producteur l'a remis à une autre personne », et précisée dans le rapport explicatif.

L'expression « mise sur le marché » est issue de la réglementation applicable aux produits pharmaceutiques (A.M.M. = autorisation de mise sur le marché). Elle ne s'applique donc, semble-t-il, qu'au producteur ou à l'importateur. La situation est plus complexe pour les produits qui ne sont pas des médicaments. Ainsi, l'importateur pourrait être tenu de vérifier la conformité de son produit aux règles en vigueur, sans avoir les moyens, à l'évidence, d'y procéder. De même, il faudra savoir ce qu'est un produit nouveau, chaque étape de la distribution pouvant y apporter des modifications mineures ou importantes.

Le deuxième alinéa dispose des « personnes qualifiées pour appliquer la présente loi », ce qui paraît bien vague et peut donner lieu à des demandes multiples et injustifiées. Enfin, le troisième alinéa semble beaucoup trop vague et dangereux. Faut-il interdire la mise sur le marché d'un produit ne satisfaisant pas aux normes d'étiquetage ?

Cet article semble donc peu opportun. Il affaiblit la portée de l'article premier. Il est ambigu. Il est redondant, en son deuxième alinéa, avec l'article 7 du projet de loi. Il est beaucoup trop vague

en son troisième alinéa. Votre Commission n'est pas hostile au principe de cet article, mais tient à affirmer solennellement qu'elle le refuse en l'état.

Pour l'ensemble de ces raisons, votre Commission vous propose de supprimer cet article 11-4.

#### **Article 11-5.**

Cet article permet au juge d'instruction ou au tribunal d'ordonner la suspension de la commercialisation des marchandises qui ont donné lieu à des poursuites pour infraction aux dispositions de la loi de 1905 modifiée. La disposition ainsi introduite dans la loi de 1905 permettra de retirer du marché des marchandises non conformes dont la vente léserait les intérêts légitimes des consommateurs. Elle évitera ainsi que continuent à être commercialisés des produits dont la non-conformité a été constatée et que leurs détenteurs continuent d'écouler en comptant sur la longueur de la procédure judiciaire.

Cette procédure peut être rapprochée de celle relative à la cessation de la publicité mensongère prévue à l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, notamment en ce qui concerne les voies de recours dont disposent les intéressés.

#### **Article 11-6 : Peines complémentaires facultatives en cas de fraude et falsification dangereuse ou nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal.**

Outre des peines correctionnelles (amendes et possibilité d'emprisonnement), peines qui sont notamment doublées en cas de délits ayant eu pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal, la loi de 1905 (art. 6) prévoit la confiscation éventuelle des marchandises, objets ou appareils dont la vente, usage ou détention constituent le délit ainsi que leur destruction s'ils sont inutilisables ou nuisibles. L'article 7 de la loi permet au tribunal d'ordonner l'affichage et la publication du jugement de condamnation.

L'article 11-6 introduit deux nouvelles possibilités pour le tribunal qui prononce une condamnation pour fraude et falsification dangereuse ou nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal, en application des articles premier à 4 de la loi de 1905. Il peut ordonner :

- le retrait des produits sur lesquels a porté l'infraction ou l'interdiction de la prestation de services ;

- la confiscation de tout ou partie du produit de la vente des produits ou services sur lesquels a porté l'infraction.

Ces dispositions sont comparables à celles prévues à l'article 9 de la présente loi au titre des sanctions aux dispositions du chapitre premier. Elles permettront au juge d'adapter les sanctions à la nature des infractions et de faire disparaître le danger occasionné par les produits s'il existe toujours.

Sous le bénéfice des observations qu'elle présente et compte tenu des amendements qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

### CHAPITRE III

## DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

#### *Article additionnel avant l'article 16.*

#### **Codification.**

Cet article additionnel dispose qu'en vue notamment de regrouper dans un seul et même document les dispositions générales relatives à la sécurité des consommateurs ainsi que les dispositions spécifiques propres à chaque catégorie de produits et services, il sera procédé, sous le nom de « code de la consommation ; sécurité des consommateurs », à la codification des textes de nature législative y afférents, après avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Ce code comprendra également les dispositions de nature réglementaire ayant le même objet à la codification desquelles il sera procédé par des décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets pris après avis de la commission visée à l'alinéa précédent apporteront aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Les articles 16 à 19 précisent les modalités d'entrée en vigueur de la présente loi.

#### *Article 16.*

#### **Entrée en vigueur de la loi.**

Les articles premier et 3 de la loi du 10 janvier 1978 traitent des règles imposées aux produits et aux services pour préserver la sécurité et la santé des consommateurs. L'article 2 précise les

pouvoirs de police conférés en ce domaine aux ministres compétents; l'article 4 énumère les catégories d'agents habilités à constater les infractions; l'article 5 fixe le principe selon lequel la loi de 1978 ne s'applique pas aux produits ou prestations de service faisant l'objet de législations particulières.

L'article 16 du projet de loi propose l'abrogation des articles premier à 5 de la précitée lors de l'entrée en vigueur des articles 2 et 3 du texte en discussion. On note que ces articles ne traitent pas l'ensemble des sujets faisant l'objet des articles premier à 5 abrogés: la liste des personnes qualifiées pour constater les infractions figure dans l'article 4 du projet; l'articulation entre les lois particulières et le texte général de protection des consommateurs est définie à l'article 8 du projet qui lui-même fait référence aux articles 3 et 6 du même texte.

Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun de lier l'abrogation nécessaire des articles premier à 5 de la loi de 1978 à l'entrée en vigueur de *certain*s articles du chapitre premier; votre Commission vous propose donc *un amendement* tendant à établir une continuité chronologique entre les articles abrogés de la loi du 10 juillet 1978 et l'ensemble des dispositions du chapitre premier du projet en discussion.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Sous réserve d'un amendement rédactionnel, votre Commission vous propose d'adopter les articles 17 à 19.

\* \* \*

**Sous le bénéfice des observations consignées dans le présent rapport et compte tenu des amendements qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter le présent projet de loi.**

## CINQUIÈME PARTIE

### TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER MESURES RELATIVES A LA SANTÉ ET A LA SÉCURITÉ DES CONSOMMATEURS</p>	<p>CHAPITRE PREMIER MESURES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES CONSOMMATEURS</p>	<p>CHAPITRE PREMIER MESURES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES CONSOMMATEURS</p>
<p>(Cf. art. 16 du projet de loi).</p>			
<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Les produits, objets ou appareils dont une ou plusieurs caractéristiques présentent, dans des conditions normales d'utilisation, un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs sont interdits ou réglementés dans les conditions fixées ci-après.</p>	<p>Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans des conditions anormales qui auraient dû être prévues par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas menacer la santé des personnes.</p>	<p>Les produits et les services doivent, dans des conditions normales ou prévisibles d'utilisation, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas menacer la santé des personnes.</p>	<p>Les professionnels mettent sur le marché des produits et des services qui présentent la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.</p>
			<p>Article additionnel après l'article premier.</p>
			<p>Des lois ultérieures détermineront les modalités de la mise en jeu de la responsabilité du fait des produits ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article ci-dessus.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	Section I. — <i>Prévention.</i>	Section I. — <i>Prévention.</i>	Section I. — <i>Prévention.</i>
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<p>Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis d'organismes scientifiques ou techniques, des organisations de consommateurs agréées et des professionnels intéressés fixent, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement ou les modes d'utilisation des ces produits, objets ou appareils sont interdits ou réglementés. Les mesures ainsi décidées doivent être proportionnées au danger présenté et ne peuvent avoir pour objet de prévenir ou de faire cesser le danger dans des conditions normales d'utilisation.</p>	<p>Les produits <i>et les services</i> ne répondant pas aux obligations prévues à l'article premier sont interdits ou réglementés dans les conditions suivantes :</p>	<p>Les produits ne répondant pas aux obligations prévues à l'article premier sont interdits ou réglementés dans les conditions suivantes :</p>	<p>Les produits ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article premier sont interdits ou réglementés dans les conditions fixées ci-après.</p>
<p>Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission de la sécurité des consommateurs prévue à l'article 12 de la présente loi, fixent, en tant que de besoin, par produits ou catégories de produits, les conditions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement ou le mode d'utilisation de ces produits, sont interdits ou réglementés.</p>	<p>Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission de la sécurité des consommateurs prévue à l'article 12 de la présente loi, fixent, en tant que de besoin, par produits ou catégories de produits, les conditions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement ou le mode d'utilisation de ces produits, sont interdits ou réglementés.</p>	<p>Des décrets...</p> <p>... l'étiquetage, le conditionnement, la circulation des produits ou le mode d'utilisation de ces produits, sont interdits ou réglementés.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>La liste des organismes scientifiques ou techniques, ainsi que les conditions dans lesquelles ces organismes, les organisations de consommateurs agréées et les professionnels intéressés doivent être consultés, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Ils déterminent également les conditions d'hygiène et de salubrité que doivent observer les personnes qui participent à la fabrication, à la transformation, au transport, à l'entreposage, à la vente des produits ou qui assurent des prestations de services.</p>	<p>Ils déterminent également les conditions d'hygiène et de salubrité que doivent observer les personnes qui participent à la fabrication, à la transformation, au transport, à l'entreposage, à la vente des produits ou qui assurent des prestations de services.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les avis des organismes scientifiques ou techniques consultés sont rendus publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Ils peuvent également ordonner que ces produits soient détruits, retirés du marché ou repris en vue de leur modification ou de leur échange et prévoir des obligations relatives à l'information des consommateurs.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Ces décrets peuvent également ordonner le retrait du marché de ces produits à moins que le professionnel n'accepte de les reprendre en vue de leur modification ou de leur échange. Ils peuvent enfin prévoir des obligations relatives à l'information des consommateurs.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
(Cf. art. 16 du projet de loi.)	Les services ne répondant pas aux obligations définies à l'article premier sont interdits ou réglementés dans les mêmes conditions.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Art. 3.	Ces décrets préciseront les conditions selon lesquelles seront mis à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services, les frais afférents aux dispositions de sécurité à prendre en vertu de la réglementation ainsi édictée.	Alinéa sans modification.	Ces décrets... ... seront mis, <i>le cas échéant</i> , à la charge...
(Cf. art. 16 du projet de loi.)	En cas de danger grave ou immédiat, le ministre chargé de la Consommation et le ou les ministres intéressés peuvent suspendre, pour une durée n'excédant pas un an, la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit et faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger. Ils ont également la possibilité d'ordonner la diffusion de mise en garde ou de précautions d'emploi.	En cas de danger grave ou immédiat, le ministre chargé de la Consommation et le ou les ministres intéressés peuvent suspendre, <i>ou réglementer</i> , pour...  ... précautions d'emploi ainsi que la reprise en vue d'un échange ou d'une modification.	En cas de danger...  ... peuvent suspendre, pour une durée...  ... ou de précautions d'emploi.
Art. 2.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Le ou les ministres intéressés peuvent suspendre, pour une durée n'excédant pas un an, la fabrication, l'importation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit, objet ou appareil destiné aux consommateurs et présentant un danger grave ou immédiat pour leur santé ou leur sécurité et faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve. Ils peuvent également en ordonner la destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.	Ils peuvent dans les mêmes conditions suspendre la prestation d'un service.	Ils peuvent, dans les mêmes conditions, suspendre <i>ou réglementer</i> la prestation d'un service.  <i>Ces produits et ces services peuvent être remis sur le marché lorsqu'ils ont été reconnus conformes à la réglementation en vigueur.</i>	Ils peuvent... ... suspendre la prestation d'un service.
(Cf. art. 16 du projet.)			
Art. 3.			
Les dispositions des articles premier et 2 sont applicables aux prestations de services.			

l'acte en vigueur	l'acte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>Le ministre intéressé entend, dans les plus brefs délais, les professionnels intéressés ou leurs représentants.</p> <p>La commission de sécurité des consommateurs est aussitôt informée.</p>	<p>Le ministre intéressé entend, dans un délai d'un mois, les professionnels concernés ou leurs représentants, les comités d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel des entreprises intéressées, ainsi que les organisations de consommateurs agréées.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Le ministre intéressé entend sans délai les professionnels concernés, ou leurs représentants, et au plus tard 15 jours après qu'une décision a été prise en vertu du premier alinéa du présent article. Il entend également des représentants du comité d'hygiène et de sécurité, du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de l'entreprise intéressée, ainsi que les associations de consommateurs agréées.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>
(Cf. art. 16 du projet de loi.)	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
<p>Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les officiers et agents de police judiciaire ;</li> <li>- les agents du Service des instruments de mesure au ministère chargé de l'Industrie ;</li> <li>- les agents de la Direction générale de la concurrence et des prix, de la Direction générale des douanes et droits indirects au ministère de l'Économie et des Finances ;</li> <li>- les agents de la Direction de la qualité (Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité et Service vétérinaire d'hygiène alimentaire) au ministère de l'Agriculture ;</li> <li>- les inspecteurs de la pharmacie et les médecins-inspecteurs de la santé du ministère chargé de la Santé ;</li> <li>- les inspecteurs du travail ;</li> <li>- les agents mentionnés à l'article 22 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux</li> </ul>	<p>Sont qualifiés pour procéder au contrôle des produits et services dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les agents de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de la Consommation ;</li> <li>- les agents du Service des instruments de mesure du ministère de la Recherche et de l'Industrie ;</li> <li>- les agents de la Direction générale de la concurrence et de la consommation du ministère de l'Économie et des Finances ;</li> <li>- les agents de la Direction générale des douanes et des droits indirects du ministère du Budget ;</li> <li>- les agents de la Direction de la qualité (service vétérinaire d'hygiène alimentaire) du ministère de l'Agriculture ;</li> <li>- les pharmaciens-inspecteurs, les médecins-inspecteurs du ministère de la Santé et les agents visés à l'article L. 48 du Code de la santé ;</li> <li>- les inspecteurs du travail ;</li> </ul>	<p>Alinéa sans modification.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les agents de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes ;</li> <li>- les agents du Service des instruments de mesure ;</li> <li>- les agents de la Direction générale de la concurrence et de la consommation ;</li> <li>- les agents de la Direction générale des douanes et des droits indirects ;</li> <li>- les agents de la Direction de la qualité (service vétérinaire d'hygiène alimentaire) ;</li> <li>- les pharmaciens-inspecteurs, les médecins-inspecteurs du ministère de la Santé et les agents visés à l'article L. 48 du Code de la santé publique ;</li> <li>- alinéa sans modification ;</li> </ul>	Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>- les agents mentionnés à l'article 22 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;</p>	<p>- alinéa sans modification;</p>	
<p>Ces agents disposent des pouvoirs prévus par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, modifiée, et ses textes d'application sur les lieux énumérés à l'article 4 (alinéa 2) de la même loi.</p>			
<p>Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.</p>			
<p>Art. 22.</p>			
<p>Les infractions sont constatées par procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs des installations classées. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au préfet et l'autre au procureur de la République. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.</p>	<p>- les services de police et de gendarmerie.</p>	<p>- alinéa sans modification.</p>	
<p>Loi du 1<sup>er</sup> août 1905.</p>			
<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>
<p>Seront punis d'une amende de 500 F à 30.000 F et d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus ou de l'une de ces deux peines seulement :</p>	<p><i>Dans le cas où existe une présomption grave qu'un produit ou un service présente un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs, les agents mentionnés à l'article 4 ci-dessus peuvent pénétrer dans les lieux désignés à l'article 4 de la loi de 1905, y prélever des échantillons et recueillir auprès du professionnel intéressé, qui est tenu de les fournir, tous les éléments d'information permettant d'apprécier le caractère dangereux ou non du produit ou du service. Ils ont les mêmes pouvoirs d'investigation sur la voie publique.</i></p>	<p>Les agents mentionnés à l'article 4 ci-dessus peuvent pénétrer dans les lieux désignés à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, y prélever des échantillons et recueillir auprès du professionnel concerné, qui est tenu de les fournir...</p>	<p>Les agents mentionnés à l'article 4 ci-dessus peuvent pénétrer de jour dans les lieux désignés à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, y prélever des échantillons et recueillir auprès du professionnel concerné, qui est tenu de les fournir, tous les éléments d'information permettant d'apprécier le caractère dangereux ou non du produit ou du service. Ils ont les mêmes pouvoirs d'investigation sur la voie publique.</p>
<p>Ceux qui, sans motifs légitimes, seront trouvés détenteurs dans tous les lieux de fabrication, de production, de conditionnement, de stockage, de dépôt ou de vente, dans les véhicules utilisés pour le transport des marchandises, ainsi que dans les lieux où sont hébergés ou abattus les animaux dont la viande ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale :</p>		<p>... voie publique.</p>	<p><i>Ils peuvent également pénétrer de nuit dans ces mêmes lieux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à</i></p>
<p>- soit de poids ou mesures faux ou autres appareils</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises :

- soit des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, de boissons, de produits agricoles ou naturels qu'ils savaient être falsifiés, corrompus ou toxiques :

- soit de substances médicamenteuses falsifiées :

- soit de produits, objets, ou appareils propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels.

Si la substance alimentaire falsifiée ou corrompue ou si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal, l'emprisonnement sera de trois mois à deux ans et l'amende de 1.000 F à 250.000 F.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais et légumes frais, fermentés ou corrompus.

Seront punis des peines prévues par l'article 13 de la présente loi tous vendeurs ou détenteurs de produits destinés à la préparation ou à la conservation des boissons qui ne porteront pas sur une étiquette l'indication des éléments entrant dans leur composition et la proportion de ceux de ces éléments dont l'emploi n'est admis par les lois et règlements en vigueur qu'à doses limitées.

Les règlements prévus à l'article 11 de la présente loi fixeront les conditions matérielles dans lesquelles les indications, visées au paragraphe précédent, devront être portées à la connaissance des acheteurs sur les étiquettes, annonces, réclames, papiers de commerce.

*l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.*

*Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués que de jour et avec l'autorisation du procureur de la République si l'occupant s'y oppose.*

*Le représentant de l'Etat dans le département veille à instaurer une coordination entre les services dont relèvent les agents visés au premier alinéa du présent article.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 6.

Les agents qui ont procédé aux contrôles transmettent au *commissaire de la République* les résultats de leurs investigations accompagnés de leurs propositions sur les mesures à prendre. Celui-ci, *dans un délai d'un mois*, communique le dossier au ministre chargé de la Consommation avec son avis motivé.

Lorsqu'il l'estime nécessaire au vu des rapports dont il est saisi et notamment pour éviter la dispersion des produits, le *commissaire de la République peut, dans l'attente de la décision du ministre, faire procéder, pour une durée n'excédant pas un mois, à la consignation, dans tous les lieux énumérés à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, des produits susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs. Les produits consignés sont laissés à la garde de leur détenteur après inventaire.*

*En cas de danger grave ou immédiat, le commissaire de la République prend les mesures d'urgence qui s'imposent. Il en réfère aussitôt au ministre intéressé et au ministre chargé de la Consommation. Il peut dans les mêmes conditions suspendre la prestation d'un service.*

Art. 6.

Les agents qui ont procédé aux contrôles transmettent au *représentant de l'Etat dans le département* les résultats...

... avec son avis motivé.

Lorsqu'il l'estime nécessaire au vu des rapports dont il est saisi et, notamment, pour éviter la dispersion des produits, le *représentant de l'Etat dans le département* peut, dans l'attente...

... après inventaire.

En cas de danger grave ou immédiat, le *représentant de l'Etat dans le département* prend les mesures d'urgence qui s'imposent. Il en réfère aussitôt au ministre intéressé et au ministre chargé de la Consommation, *qui devront se prononcer dans un délai d'un mois*. Il peut dans les mêmes conditions suspendre la prestation d'un service.

Art. 6.

Les agents...

... sur les mesures à prendre. Celui-ci communique, *dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze jours de la transmission*, le dossier au ministre intéressé et au ministre chargé de la Consommation avec son avis motivé.

*Alinéa supprimé.*

En cas de danger grave ou immédiat, le représentant de l'Etat dans le département prend les mesures d'urgence qui s'imposent. Il en réfère aussitôt au ministre intéressé et au ministre chargé de la Consommation, *qui se prononcent dans le délai de quinze jours. Il peut, dans l'attente de la décision du ministre, faire procéder à la consignation, dans tous les lieux énumérés à l'article 4 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 1905, des produits susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs. Les produits consignés sont laissés à la garde de leur détenteur après inventaire. Il peut, dans les mêmes conditions, suspendre la prestation d'un service.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 7.

Le ou les ministres intéressés peuvent adresser aux fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services des mises en garde et leur demander de mettre les produits ou services qu'ils offrent au public en conformité avec les règles de sécurité.

Ils peuvent prescrire aux professionnels intéressés de soumettre au contrôle d'un organisme habilité, dans un délai déterminé et à leur frais, leurs produits ou services offerts au public quand, pour un produit ou un service déjà commercialisé, il existe des indices suffisants d'un danger, ou quand les caractéristiques d'un produit ou service nouveau justifient cette précaution.

La liste des organismes scientifiques ou techniques habilités à effectuer ces contrôles est déterminée par décret.

Art. 7.

*Le ministre chargé de la Consommation ou le ou les ministres intéressés...*

... de sécurité.

Ils peuvent prescrire aux professionnels concernés de soumettre...

... cette  
précaution.

*La commission de la sécurité des consommateurs instituée à l'article 12 de la présente loi est immédiatement informée des mises en garde, demandes et prescriptions mentionnées aux alinéas ci-dessus.*

*Lorsqu'un produit ou service n'a pas été soumis au contrôle prescrit en application du présent article, il est réputé ne pas répondre aux exigences de l'article premier, sauf si la preuve contraire en est rapportée.*

La liste des organismes scientifiques ou techniques habilités à effectuer ces contrôles est fixée par décret. Elle est actualisée tous les deux ans.

Art. 7.

Le ministre...

... avec les règles de sécurité en vigueur. Ces mises en garde ne sont rendues publiques qu'en cas de contestation du professionnel, sauf danger grave ou immédiat.

Ils peuvent...

... cette précaution. Si ce contrôle conclut au caractère non dangereux de ce produit ou de ce service, l'Etat est tenu au remboursement des sommes exposées. La prescription imposée en application du présent alinéa ne peut être rendue publique tant que l'organisme habilité n'a pas rendu ses conclusions.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 (Cf. art. 16 du projet de loi.)			
Art. 5.	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
Le présent chapitre ne s'applique pas aux produits, objets, appareils ou prestations de services quand ils sont soumis à des dispositions législatives particulières ayant pour objet la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs.	<i>Les mesures décidées en vertu du chapitre premier de la présente loi ne peuvent être prises pour les produits et services soumis à des dispositions législatives particulières ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs, sauf, en cas d'urgence, celles prévues aux articles 3 et 6.</i>	Alinéa sans modification.	<i>Article additionnel après l'article 7.</i>  <i>Des lois ultérieures fixeront les normes et les certificats de qualification permettant de déterminer les produits et les services qui satisfont à l'obligation générale de sécurité définie à l'article premier de la présente loi.</i>  <i>Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables, à l'exception toutefois des mesures d'urgence visées aux articles 3 et 6, aux produits et aux services soumis à des dispositions législatives spéciales ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs.</i>  <i>Il en va de même pour les produits et les services soumis à des règlements communautaires ou à des dispositions réglementaires prises en application de directives communautaires ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs. La liste de ces produits et services est fixée par décret pris après avis de la commission de la sécurité des consommateurs.</i>
	<i>Elles doivent être proportionnées au danger présenté par les produits et les services; elles ne peuvent avoir pour but que de prévenir ou de faire cesser le danger en vue de garantir ainsi la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.</i>	Art. 8 bis (nouveau).	Art. 8 bis.  Les mesures décidées en vertu du présent chapitre...  ... on peut légitimement s'attendre, dans le respect des engagements internationaux de la France.
		<i>Les mesures décidées en vertu du chapitre premier de la présente loi doivent être proportionnées au danger présenté par les produits et les services; elles ne peuvent avoir pour but que de prévenir ou de faire cesser le danger en vue de garantir, ainsi la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.</i>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Section II. - *Sanctions.*

Section II. - *Sanctions.*

Section II. - *Sanctions.*

Art. 9.

Art. 9.

Art. 9.

Le tribunal qui prononce une condamnation pour une infraction aux textes pris en application des dispositions du présent chapitre peut ordonner aux frais du condamné :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

- l'affichage et la publication de la décision de condamnation :

- l'affichage et la publication de la décision de condamnation ou d'un message qu'il rédige informant le public de cette décision ;

- la publication de la décision de condamnation et la diffusion d'une ou plusieurs annonces, dans les conditions et sous les peines prévues au sixième alinéa du II de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, informant le public de cette décision :

- le retrait ou la destruction des produits sur lesquels a porté l'infraction et, dans les mêmes conditions, l'interdiction de la prestation de services :

- alinéa sans modification ;

- alinéa sans modification ;

- la confiscation de tout ou partie du produit de la vente des produits ou services sur lesquels a porté l'infraction.

- alinéa sans modification.

- alinéa sans modification

Art. 10.

Art. 10

Art. 10.

*En cas de danger grave ou immédiat, le juge d'instruction ou le tribunal peuvent, dès qu'ils sont saisis de poursuites pour une infraction aux textes pris en application du présent chapitre, ordonner que la vente du produit ou la prestation du service qui fait l'objet des poursuites soit provisoirement suspendue.*

Le juge d'instruction ou le tribunal peut, dès qu'il est saisi de...

Le juge d'instruction ou le tribunal peut, dès qu'il est saisi de poursuites pour infraction aux textes pris en application du présent chapitre, ordonner la suspension provisoire de la vente du produit ou de la prestation du service incriminés.

... suspendue.

Les mesures prévues dans le présent article sont exécutoires nonobstant appel. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui les a ordonnées ou qui est saisie du dossier. Elles cessent d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel, selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.*

*La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces.*

Art. 11.

*A l'exception de ceux des agents des services de police et de gendarmerie qui n'ont pas la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, les agents mentionnés à l'article 4 ci-dessus sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux textes pris en application des dispositions du présent chapitre. Ils disposent à cet égard des pouvoirs prévus par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée et ses textes d'application.*

Section III.

*La commission de la sécurité des consommateurs.*

Art. 12.

*Une commission de la sécurité des consommateurs est instituée auprès du ministre chargé de la Consommation.*

Art. 11.

*Les agents des services de police et de gendarmerie qui ont la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, et les autres agents mentionnés à l'article 4 ci-dessus, sont...*

*... d'application.*

Section III.

*La commission de la sécurité des consommateurs.*

Art. 12.

*Alinéa sans modification.*

*Alinéa sans modification.*

*Alinéa sans modification.*

*Si la chambre d'accusation ou la cour d'appel n'a pas statué dans ce délai, mainlevée est donnée de la décision du juge d'instruction ou du tribunal.*

Art. 11.

*Sans modification.*

Section III.

*La commission de la sécurité des consommateurs*

Art. 12.

*Il est institué une commission de la sécurité des consommateurs.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Elle est composée de représentants des organisations de consommateurs, de représentants des fabricants, importateurs, distributeurs et de personnalités indépendantes qualifiées.

La commission connaît de tous les problèmes relatifs à la sécurité des consommateurs. A ce titre, elle est habilitée à recueillir et à recenser les informations sur les risques que peuvent présenter les produits ou services offerts au public; elle reçoit communication des plaintes et observations qui sont portées à la connaissance des administrations. Elle peut être saisie par les professionnels ou par les organisations de consommateurs de toutes questions relatives à la protection contre ces risques.

Elle recommande les mesures propres à assurer l'information des professionnels et des consommateurs.

Elle est composée de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, et de personnes appartenant aux organisations de consommateurs, aux organisations professionnelles, ainsi que de personnalités désignées en raison de leurs compétences en matière de prévention des risques.

Elle est chargée de proposer des mesures en vue d'assurer la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. Elle recherche et recense les informations sur les dangers présentés par les produits et les services.

Alinéa supprimé.

Cette commission est composée d'un président nommé par décret en Conseil des ministres, de quatre membres désignés par le Premier ministre sur proposition conjointe des ministres chargés de la Consommation, de l'Agriculture, de l'Industrie et de la Santé, choisis en fonction de leur compétence en matière de prévention des risques.

Elle comprend en outre le Président de l'Institut national de la consommation ou son représentant, le Président du Laboratoire d'essais créé par l'article 31 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 ou son représentant, le Président du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ou son représentant, le Président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ou son représentant.

Un commissaire du Gouvernement désigné par le Premier ministre siège auprès de la commission. Il peut dans les quatre jours d'une délibération de la commission provoquer une seconde délibération.

Article additionnel  
après l'article 12.

La commission est chargée d'émettre des avis et de proposer les modifications législatives ou réglementaires susceptibles d'améliorer la prévention des risques en matière de sécurité des produits ou des services.

Elle recherche et recense les informations de toutes origines sur les dangers présentés par les produits et services. A ce titre, elle est informée sans délai de toute décision prise en application des articles 3, 7 et 9 de la présente loi.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code pénal.

Art. 378 (L. 21 fév. 1944, validée par Ord. 28 juin 1945).  
— Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende (L. 29 déc. 1956, art. 7; L. n° 77-1468 du 30 déc. 1977, art. 16) « de 500 F à 8.000 F ».

(Décr.-L. 29 juill. 1939, art. 90; L. n° 75-17 du 17 janv. 1975, art. 12). — « Toutefois, les personnes ci-dessus

Art. 12 bis (nouveau).

La commission est saisie par le ministre chargé de la Consommation, les professionnels concernés, les comités d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, les syndicats représentatifs de salariés, ou par les organisations représentatives de consommateurs. Elle peut également se saisir d'office.

Elle peut se faire communiquer tous renseignements et documents utiles, entendre toute personne, sans que puissent lui être opposés les dispositions de l'article 378 du Code pénal.

Elle entend les parties concernées avant de rendre son avis.

Lorsque, pour l'exercice de sa mission, la commission doit prendre connaissance d'informations relevant du secret de fabrication, elle désigne en son sein un rapporteur. Celui-ci se fait communiquer tous les documents utiles et porte à la connaissance de la commission les éléments relatifs au caractère dangereux des produits ou des services.

Elle peut porter à la connaissance du public les informations qu'elle estime nécessaires.

Art. 12 bis.

La commission peut être saisie par toute personne physique ou morale. Si elle estime que les fait invoqués ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants, elle peut conclure par décision motivée qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'y donner suite. Elle notifie sa décision à l'auteur de la saisine.

La commission peut se saisir d'office.

Les autorités judiciaires compétentes peuvent, en tout état de la procédure, demander l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs. Cet avis ne peut être rendu public qu'après qu'une décision de non-lieu a été prise ou que le jugement sur le fond a été rendu.

La saisine de la commission reste confidentielle jusqu'à ce que la commission ait statué sur le fond ou classé sans suite, sauf si celle-ci applique, par décision motivée, les mesures prévues au troisième alinéa de l'article ci-dessus.

Article additionnel  
après l'article 12 bis.

La commission peut se faire communiquer tous les renseignements ou consulter sur place tous les documents qu'elle estime utiles à l'accomplissement de sa mission, sans que puis-

Texte en vigueur

énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements pratiqués dans des conditions autres que celles qui sont prévues par la loi, dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession, n'encourent pas, si elles les dénoncent, les peines prévues au paragraphe précédent; citées en justice pour une affaire d'avortement, elles demeurent libres de fournir leur témoignage à la justice sans s'exposer à aucune peine. »

(L. n° 71-446 du 15 juin 1971). — « Les mêmes personnes n'encourent pas les peines prévues à l'alinéa premier lorsqu'elles informent les autorités médicales ou administratives chargées des actions sanitaires et sociales des sévices ou privations sur la personne de mineurs de quinze ans et dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession; citées en justice pour une affaire de sévices ou privations sur la personne de ces mineurs, elles sont libres de fournir leur témoignage sans s'exposer à aucune peine. »

(L. n° 80-1041 du 23 déc. 1980). — « N'encourt pas les peines prévues à l'alinéa premier tout médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer qu'un viol ou un attentat à la pudeur a été commis. » — Pén. 418.

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

sent lui être opposées les dispositions de l'article 378 du Code pénal.

*Le président peut, par décision motivée, procéder ou faire procéder par les agents de la commission à la convocation ou à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant des affaires dont la commission est saisie. Toute personne convoquée a le droit de se faire assister du conseil de son choix.*

*Avant de rendre un avis, la commission entend les personnes concernées, sauf cas d'urgence. En tout état de cause, elle entend les professionnels concernés. Elle consulte, si elle l'estime nécessaire, le ou les organismes scientifiques et techniques compétents, visés au dernier alinéa de l'article 7.*

*Lorsque, pour l'exercice de sa mission, la commission doit prendre connaissance d'informations relevant du secret de fabrication, elle désigne en son sein un rapporteur. Celui-ci se fait communiquer tous les documents utiles et porte à la connaissance de la commission les éléments relatifs au caractère dangereux des produits ou des services.*

Art. 12 ter (nouveau).

Art. 12 ter.

La commission établit chaque année un rapport de son activité et propose éventuelle-

La commission établit, chaque année, un rapport de son activité et propose éventuelle-

La commission établit chaque année un rapport de son activité. Ce rapport est présenté

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

ment des modifications législatives ou réglementaires de nature à améliorer la prévention des risques en matière de sécurité des produits ou des services.

Les avis de la Commission de la sécurité des consommateurs sont motivés et annexés à ce rapport.

Art. 13.

Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel sous les sanctions de l'article 378 du Code pénal, ou de l'article 418 en cas de divulgation d'informations relevant du secret de fabrication.

Art. 418 (L. 13 mai 1863). — Tout directeur, commis, ouvrier, de fabrique, qui aura communiqué ou tenté de communiquer à des étrangers ou à des Français résidant en pays étrangers des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 1.800 F à 120.000 F.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende (L. 29 déc. 1956, art. 7; L. n° 77-1468 du 30 déc. 1977, art. 16) « de 500 F à 8.000 F ».

Le maximum de la peine prononcée par les paragraphes premier et 3 du présent article sera nécessairement appliqué s'il s'agit de secrets de fabrique d'armes et munitions de guerre appartenant à l'Etat. — Pén. 378.

ment des modifications législatives ou réglementaires de manière à améliorer la prévention des risques en matière de sécurité des produits ou des services.

Alinéa sans modification.

Art. 13.

Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal, ou de l'article 418 en cas de divulgation d'informations relevant du secret de fabrication.

au Président de la République et au Parlement. Il est publié au Journal officiel. Les avis de la commission sont annexés à ce rapport, ainsi que les suites données à ces avis.

Alinéa supprimé.

Art. 13.

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi du 1 <sup>er</sup> août 1905.	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI DU 1<sup>er</sup> AOUT 1905.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI DU 1<sup>er</sup> AOUT 1905.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI DU 1<sup>er</sup> AOUT 1905</p>
Art. 11-1.	Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
<p>Sur la voie publique et dans les lieux énumérés à l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente loi, les saisies ne pourront être effectuées sans autorisation judiciaire que dans le cas flagrant de délit de falsification ou lorsqu'elles portent sur :</p>	<p>L'article 11-1 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>— les produits reconnus falsifiés, corrompus ou toxiques ;</p> <p>— les produits, objets ou appareils propres à effectuer des falsifications dans les cas prévus au premier alinéa du 4<sup>e</sup> de l'article 3 et à l'article 4.</p>	<p>« Art. 11-1. — Sur la voie publique et dans les lieux énumérés à l'alinéa 2-de l'article 4 de la présente loi, les saisies ne pourront être effectuées sans autorisation judiciaire que dans le cas de flagrant délit de falsification ou lorsqu'elles portent sur :</p>	<p>« Art. 11-1. — Sur la voie publique et dans les lieux énumérés au deuxième alinéa de l'article 4 de la présente loi, les saisies ne pourront être effectuées sans autorisation judiciaire que dans le cas de flagrant délit de falsification ou lorsqu'elles portent sur :</p>	<p>« Art. 11-1. — Sans modification.</p>
<p>Dans les locaux particuliers tels que chais, étables ou lieux de fabrication appartenant à des personnes non passibles de la taxe professionnelle ou occupées par des exploitants non passibles de cette taxe, les prélèvements et les saisies ne pourront être effectués contre la volonté de ces personnes qu'en vertu d'une ordonnance du juge d'instance. Ces prélèvements et ces saisies ne pourront y être opérés que sur des produits destinés à la vente.</p>	<p>« — les produits reconnus falsifiés, corrompus ou toxiques ;</p> <p>« — les produits reconnus impropres à la consommation, à l'exception des denrées visées aux articles 258, 259 et 262</p>	<p>« — alinéa sans modification ;</p> <p>« — alinéa sans modification ;</p>	
<p>Il n'est rien innové quant à la procédure suivie par les administrations fiscales pour la constatation et la poursuite de faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la présente loi et de la loi du 29 juin 1907.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code rural.

du Code rural dont l'impropriété à la consommation ne peut être reconnue qu'en fonction de caractères organoleptiques anormaux ou de signes de pathologie lésionnelle ;

*Art. 258 (L. n° 65-543 du 8 juillet 1965).* - Dans l'intérêt de la protection de la santé publique, il doit être procédé :

1° A l'inspection sanitaire des animaux vivants présentés sur les foires, marchés ou expositions et, avant et après leur abattage, à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux dont la chair doit être livrée au public en vue de la consommation ;

2° A la détermination et au contrôle des conditions d'hygiène dans lesquelles a lieu l'abattage ;

3° A l'inspection de la salubrité et de la qualité des denrées animales ou d'origine animale destinées à cette consommation ;

4° A la détermination et à la surveillance des conditions d'hygiène dans lesquelles ces denrées sont préparées et conservées, notamment lors de leur transport et de leur mise en vente.

*Art. 259 (L. n° 65-543 du 8 juillet 1965).* - Les fonctions d'inspection sanitaire que nécessite l'application des dispositions de l'article 258 ci-dessus sont effectuées par un service d'Etat d'hygiène alimentaire constitué de vétérinaires spécialistes assistés de préposés sanitaires ayant la qualité de fonctionnaires ou agents de l'Etat. Ces fonctionnaires ou agents peuvent être assermentés en vue de la constatation des infractions.

Les fonctions d'inspection sanitaire ainsi définies s'exercent sur les animaux et les denrées animales ou d'origine animale

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

tant à leur entrée en France qu'à l'intérieur du territoire. Elles ne font pas obstacle à l'exercice des fonctions d'inspection sanitaire dont disposent d'autres services de l'Etat dans le cadre de leur compétence propre.

*Art. 262 (L. n° 65-543 du 8 juillet 1965).* - Un règlement d'administration publique détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application des articles 258, 259, notamment en ce qui concerne les produits importés et exportés, les établissements et fabriques où sont préparées les conserves et denrées d'origine animale destinées à la consommation humaine ou animale, les ateliers d'équarrissage et les dépôts de cadavres d'animaux.

Le règlement définira, sans préjudice, le cas échéant, des prescriptions des règlements sanitaires départementaux, les conditions d'hygiène et de salubrité que devront observer les personnes assujetties auxdites inspections et surveillances et les modalités de celles-ci. Il pourra, toutefois, pour les modalités de ces conditions, renvoyer à des arrêtés interministériels.

Ce même règlement peut décider que les établissements dans lesquels des animaux sont abattus, des denrées d'origine animale préparées ou entreposées, devront être agréés pour certaines exportations.

« - les produits, objets ou appareils propres à effectuer des falsifications dans les cas prévus à l'article 3, 4°, et à l'article 4 ;

« - les produits, objets ou appareils reconnus non conformes aux lois et règlements en vigueur et présentant, dans des conditions normales d'utilisation, un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs.

« - alinéa sans modification ;

« - les produits, objets ou appareils reconnus non conformes aux lois et règlements en vigueur et présentant un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Il n'est en rien innové quant à la procédure suivie par les administrations fiscales pour la constatation et la poursuite de faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la présente loi et de la loi du 29 juin 1907. »

Art. 15.

Il est ajouté après l'article 11-1 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 *modifiée* les articles suivants :

« Art. 11-2. — Les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions à la présente loi pourront, dans tous les lieux énumérés à l'article 4 et sur la voie publique, consigner, dans l'attente des résultats des contrôles nécessaires :

« — les produits susceptibles d'être falsifiés, corrompus ou toxiques ;

« — les produits susceptibles d'être impropres à la consommation, à l'exception des denrées visées aux articles 258, 259 et 262 du Code rural dont l'impropriété à la consommation ne peut être reconnue qu'en fonction de caractères organoleptiques anormaux ou de signes de pathologie lésionnelle ;

« — les produits, objets ou appareils susceptibles d'être non conformes aux lois et règlements en vigueur et de présenter, *dans des conditions normales d'utilisation*, un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs.

« Les produits, objets ou appareils consignés seront laissés à la garde de leur détenteur.

« Alinéa sans modification. »

Art. 15.

Il est *inséré*, après l'article 11-1 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 *précitée*, les articles 11-2 à 11-6 suivants :

« Art. 11-2. — Alinéa sans modification.

« — alinéa sans modification ;

« — alinéa sans modification ;

« — les produits, objets ou appareils susceptibles d'être non conformes aux lois et règlements en vigueur et de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs.

« Alinéa sans modification.

Art. 15.

Alinéa sans modification.

« Art. 11-2. — Alinéa sans modification.

« — alinéa sans modification ;

« — alinéa sans modification ;

« — alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Les autorités habilitées dressent un procès-verbal mentionnant les produits, objets de la consignation. Ce procès-verbal est transmis dans les vingt-quatre heures au procureur de la République.

« La mesure de consignation ne peut excéder une durée de quinze jours que sur autorisation du procureur de la République.

« Mainlevée de la mesure de consignation peut être ordonnée à tout moment par les autorités habilitées ou par le procureur de la République.

« Art. 11-3. - Pour rechercher et constater les infractions à la présente loi, les agents peuvent pénétrer de jour comme de nuit dans les lieux énumérés à l'article 4 dès lors que ces lieux sont ouverts au public ou que des marchandises ou toute denrée destinée à l'alimentation de l'homme ou des animaux y sont en cours de fabrication, de transformation, de manipulation, d'utilisation ou de commercialisation.

« Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, les contrôles ne peuvent être effectués contre la volonté de l'occupant qu'avec l'autorisation du procureur de la République.

« Les agents peuvent exiger la communication ou

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Art. 11-3. - Pour rechercher et constater les infractions à la présente loi, les agents peuvent pénétrer de jour dans les lieux et véhicules énumérés au deuxième alinéa de l'article 4.

« Ils peuvent également pénétrer de nuit dans ces mêmes lieux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.

« Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués que de jour et avec l'autorisation du procureur de la République si l'occupant s'y oppose.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« La mesure de consignation ne peut excéder une durée de sept jours; elle est renouvelable sur autorisation du procureur de la République.

« Alinéa sans modification.

« Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation, qui statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces.

« Art. 11-3. - Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

procéder à la saisie des documents de toute nature, entre quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications.

« Ils peuvent également consulter tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission auprès des administrations publiques, des établissements et organismes placés sous le contrôle de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que dans les entreprises ou services concédés par l'Etat, les régions, les départements et les communes.

« Art. 11-4. - Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions qui lui sont applicables.

« A la demande des autorités qualifiées pour appliquer la présente loi, il est tenu de justifier des vérifications effectuées, et notamment de la mise en œuvre de contrôles appropriés.

« La première mise sur le marché de produits ne répondant pas aux prescriptions relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs est interdite.

« Des arrêtés interministériels précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de l'alinéa précédent.

« Art. 11-5. - La suspension de commercialisation des marchandises qui ont donné lieu à des poursuites pour infraction aux dispositions de la présente

« Alinéa sans modification.

« Art. 11-4. - Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Des arrêtés...

... du présent article.

« Art. 11-5. - Sans modification.

« Art. 11-4. - Supprimé.

« Art. 11-5. - Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

loi et des textes pris pour son application peut être ordonnée par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites.

« La mesure est exécutoire nonobstant appel. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

« Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

« La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces.

« Art. 11-6. — Le tribunal qui prononce une condamnation pour fraude et falsification dangereuse ou nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal en application des articles premier, 2, 3 et 4 de la présente loi, outre l'affichage et la publication prévus à l'article 7 de la présente loi, peut ordonner aux frais du condamné :

« — le retrait des produits sur lesquels a porté l'infraction et, dans les mêmes conditions, l'interdiction de la prestation de services ;

« — la confiscation de tout ou partie du produit de la vente des produits ou services sur lesquels a porté l'infraction. »

« Art. 11-6. — Alinéa sans modification.

« — l'affichage et la publication d'un message qu'il rédige informant le public de la décision de condamnation ;

« — alinéa sans modification ;

« — alinéa sans modification. »

« Art. 11-6. — Alinéa sans modification.

— la publication de la décision de condamnation et la diffusion d'une ou plusieurs annonces, dans les conditions et sous les peines prévues au sixième alinéa du II de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, informant le public de cette décision ;

« — alinéa sans modification ;

« — alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*Article additionnel  
avant l'article 16.*

*En vue notamment de regrouper dans un seul et même document les dispositions générales relatives à la sécurité des consommateurs, ainsi que les dispositions spécifiques propres à chaque catégorie de produits et services, il sera procédé, sous le nom de « code de la consommation ; sécurité des consommateurs », à la codification des textes de nature législative y afférents, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.*

*Ce code comprendra également les dispositions de nature réglementaire ayant le même objet, à la codification desquelles il sera procédé par des décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets pris après avis de la commission visée à l'alinéa précédent apporteront aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

CHAPITRE III  
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16.

Les articles premier à 5 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi.

Art. 17.

Les infractions aux textes pris en application de la loi visée à l'article précédent seront constatées conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente loi.

Art. 18.

Des décrets préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 19.

A l'exception des dispositions du chapitre II qui seront applicables immédiatement, la présente loi entrera en vigueur dans un délai de six mois à compter de sa promulgation.

CHAPITRE III  
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16.

Sans modification.

Art. 17.

Les infractions aux mesures réglementaires prises en application des articles premier à 5 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 précitée seront constatées conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente loi.

Art. 18.

Sans modification.

Art. 19.

Les dispositions du chapitre premier de la présente loi entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa promulgation.

CHAPITRE III  
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16.

Les articles premier...

...dispositions  
du chapitre premier de la présente loi.

Art. 17.

Sans modification.

Art. 18.

Sans modification.

Art. 19.

Les dispositions...

...à  
compter de sa publication.

## LISTE DES AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

### *Article premier.*

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Les professionnels mettent sur le marché des produits et des services qui présentent la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

---

### *Article additionnel après l'article premier.*

**Amendement :** Insérer après l'article premier un article additionnel ainsi rédigé :

Des lois ultérieures détermineront les modalités de la mise en jeu de la responsabilité du fait des produits ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article ci-dessus.

---

### *Article 2.*

**Amendement :** Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les produits ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article premier sont interdits ou réglementés dans les conditions fixées ci-après.

**Amendement :** Rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

Ces décrets peuvent également ordonner le retrait du marché de ces produits à moins que le professionnel n'accepte de les reprendre en vue de leur modification ou de leur échange. Ils peuvent enfin prévoir des obligations relatives à l'information des consommateurs.

**Amendement :** Dans le dernier alinéa de cet article, après les mots :

...seront mis....

insérer les mots :

..., le cas échéant,....

---

### *Article 3.*

**Amendement :** Au premier alinéa de cet article, après les mots :

...peuvent suspendre....

supprimer les mots :

...ou réglementer....

**Amendement :** Au deuxième alinéa de cet article, après le mot :

...suspendre....

supprimer les mots :

...ou réglementer...

**Amendement :** Dans la dernière phrase du premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

...ainsi que la reprise en vue d'un échange ou d'une modification....

**Amendement :** Rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de cet article :

Le ministre intéressé entend sans délai les professionnels concernés, ou leurs représentants, et au plus tard 15 jours après qu'une décision a été prise en vertu du premier alinéa du présent article. Il entend également des représentants du comité d'hygiène et de sécurité, du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de l'entreprise intéressée, ainsi que les associations de consommateurs agréées.

**Amendement :** Supprimer le dernier alinéa de cet article.

---

### *Article 5.*

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Les agents mentionnés à l'article 4 ci-dessus peuvent pénétrer de jour dans les lieux désignés à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, y prélever des échantillons et recueillir auprès du professionnel concerné, qui est tenu de les fournir, tous les éléments d'information permettant d'apprécier le caractère dangereux ou non du produit ou du service. Ils ont les mêmes pouvoirs d'investigation sur la voie publique.

Ils peuvent également pénétrer de nuit dans ces mêmes lieux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.

Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués que de jour et avec l'autorisation du procureur de la République si l'occupant s'y oppose.

Le représentant de l'Etat dans le département veille à instaurer une coordination entre les services dont relèvent les agents visés au premier alinéa du présent article.

---

### Article 6.

**Amendement :** Rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa de cet article :

Celui-ci communique, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze jours de la transmission, le dossier au ministre intéressé et au ministre chargé de la Consommation avec son avis motivé.

**Amendement :** Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

**Amendement :** Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

En cas de danger grave ou immédiat, le représentant de l'Etat dans le département prend les mesures d'urgence qui s'imposent. Il en réfère aussitôt au ministre intéressé et au ministre chargé de la Consommation, qui se prononcent dans le délai de quinze jours. Il peut, dans l'attente de la décision du ministre, faire procéder à la consignation, dans tous les lieux énumérés à l'article 4 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 1905, des produits susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs. Les produits consignés sont laissés à la garde de leur détenteur après inventaire. Il peut, dans les mêmes conditions, suspendre la prestation d'un service.

---

### Article 7.

**Amendement :** Compléter le premier alinéa de cet article par les mots :

... en vigueur.

**Amendement :** Compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

Ces mises en garde ne sont rendues publiques qu'en cas de contestation du professionnel, sauf danger grave ou immédiat.

**Amendement :** Compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

Si le contrôle conclut au caractère non dangereux de ce produit ou de ce service, l'Etat est tenu au remboursement des sommes exposées. La prescription imposée en application du présent alinéa ne peut être rendue publique tant que l'organisme habilité n'a pas rendu ses conclusions.

**Amendement :** Supprimer le troisième alinéa de cet article.

---

*Article additionnel après l'article 7.*

**Amendement :** Insérer un article additionnel après l'article 7 ainsi rédigé :

Article additionnel après l'article 7.

Des lois ultérieures fixeront les normes et les certificats de qualification permettant de déterminer les produits et les services qui satisfont à l'obligation générale de sécurité définie à l'article premier de la présente loi

*Article 8.*

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables, à l'exception toutefois des mesures d'urgence visées aux articles 3 et 6, aux produits et aux services soumis à des dispositions législatives spéciales ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs.

Il en va de même pour les produits et les services soumis à des règlements communautaires ou à des dispositions réglementaires prises en application de directives communautaires ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs. La liste de ces produits et services est fixée par décret pris après avis de la commission de la sécurité des consommateurs.

---

*Article 8 bis (nouveau).*

**Amendement :** Remplacer les mots :

...chapitre premier de la présente loi...

par les mots :

...présent chapitre....

**Amendement :** Compléter *in fine* cet article par les mots suivants :

... dans le respect des engagements internationaux de la France.

---

*Article 9.*

**Amendement :** Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

- la publication de la décision de condamnation et la diffusion d'une ou plusieurs annonces, dans les conditions et sous les peines prévues au sixième alinéa du II de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, informant le public de cette décision :

---

*Article 10.*

**Amendement :** Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Le juge d'instruction ou le tribunal peut, dès qu'il est saisi de poursuites pour infraction aux textes pris en application du présent chapitre ordonner la suspension provisoire de la vente du produit ou de la prestation du service incriminés.

**Amendement :** Compléter *in fine* cet article par l'alinéa suivant :

Si la chambre d'accusation ou la cour d'appel n'a pas statué dans ce délai, mainlevée est donnée de la décision du juge d'instruction ou du tribunal.

---

*Article 12.*

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Il est institué une commission de la sécurité des consommateurs.

Cette commission est composée d'un président nommé par décret en Conseil des ministres, de quatre membres désignés par le Premier ministre sur proposition conjointe des ministres chargés de la Consommation, de l'Agriculture, de l'Industrie et de la Santé, choisis en fonction de leur compétence en matière de prévention des risques.

Elle comprend en outre le Président de l'Institut national de la consommation ou son représentant, le Président du Laboratoire d'essais créé par l'article 31 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 ou son représentant, le Président du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ou son représentant, le Président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ou son représentant.

Un commissaire du Gouvernement désigné par le Premier ministre siège auprès de la commission. Il peut dans les quatre jours d'une délibération de la commission provoquer une seconde délibération.

---

*Article additionnel après l'article 12.*

**Amendement :** Insérer après l'article 12 un article additionnel ainsi rédigé :

Article additionnel après l'article 12.

La commission est chargée d'émettre des avis et de proposer les modifications législatives ou réglementaires susceptibles d'améliorer la prévention des risques en matière de sécurité des produits ou des services.

Elle recherche et recense les informations de toutes origines sur les dangers présentés par les produits et services. A ce titre, elle est informée sans délai de toute décision prise en application des articles 3, 7 et 9 de la présente loi.

Elle peut porter à la connaissance du public les informations qu'elle estime nécessaires.

---

*Article 12 bis (nouveau).*

**Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

La commission peut être saisie par toute personne physique ou morale. Si elle estime que les fait invoqués ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants, elle peut conclure par décision motivée qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'y donner suite. Elle notifie sa décision à l'auteur de la saisine.

La commission peut se saisir d'office.

Les autorités judiciaires compétentes peuvent, en tout état de la procédure, demander l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs. Cet avis ne peut être rendu public qu'après qu'une décision de non-lieu a été prise ou que le jugement sur le fond a été rendu.

La saisine de la commission reste confidentielle jusqu'à ce que la commission ait statué sur le fond ou classé sans suite, sauf si celle-ci applique, par décision motivée, les mesures prévues au troisième alinéa de l'article ci-dessus.

---

*Article additionnel après l'article 12 bis (nouveau).*

**Amendement : Insérer un article additionnel après l'article 12 bis (nouveau) ainsi rédigé :**

Article additionnel après l'article 12 bis (nouveau).

La commission peut se faire communiquer tous les renseignements ou consulter sur place tous les documents qu'elle estime utiles à l'accomplissement de sa mission, sans que puissent lui être opposées les dispositions de l'article 378 du Code pénal.

Le président peut, par décision motivée, procéder ou faire procéder par les agents de la commission à la convocation ou à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant des affaires dont la commission est saisie. Toute personne convoquée a le droit de se faire assister du conseil de son choix.

Avant de rendre un avis, la commission entend les personnes concernées, sauf cas d'urgence. En tout état de cause, elle entend les professionnels concernés. Elle consulte, si elle l'estime nécessaire, le ou les organismes scientifiques et techniques compétents, visés au dernier alinéa de l'article 7.

Lorsque, pour l'exercice de sa mission, la commission doit prendre connaissance d'informations relevant du secret de fabrication, elle désigne en son sein un rapporteur. Celui-ci se fait communiquer tous les documents utiles et porte à la connaissance de la commission les éléments relatifs au caractère dangereux des produits ou des services.

---

*Article 12 ter (nouveau).*

**Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

La commission établit chaque année un rapport de son activité. Ce rapport est présenté au Président de la République et au Parlement. Il est publié au *Journal officiel*. Les avis de la commission sont annexés à ce rapport, ainsi que les suites données à ces avis.

*Article 15.*

(Art. 11-2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.)

**Amendement :** Rédiger comme suit le septième alinéa du texte proposé pour l'article 11-2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 précitée :

« La mesure de consignation ne peut excéder une durée de sept jours ; elle est renouvelable sur autorisation du procureur de la République. »

**Amendement :** Compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 11-2 :

« Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation, qui statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces. »

**Amendement :** Supprimer le texte proposé pour l'article 11-4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 précitée.

**Amendement :** Dans le texte proposé pour l'article 11-6 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 précitée, rédiger comme suit le second alinéa :

« - la publication de la décision de condamnation et la diffusion d'une ou plusieurs annonces, dans les conditions et sous les peines prévues au sixième alinéa du II de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, informant le public de cette décision ; »

---

*Article additionnel avant l'article 16.*

**Amendement :** Insérer avant l'article 16 un amendement ainsi rédigé :

Article additionnel avant l'article 16.

En vue notamment de regrouper dans un seul et même document les dispositions générales relatives à la sécurité des consommateurs, ainsi que les dispositions spécifiques propres à chaque catégorie de produits et services, il sera procédé, sous le nom de « code de la consommation ; sécurité des consommateurs », à la codification des textes de nature législative y afférents, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Ce code comprendra également les dispositions de nature réglementaire ayant le même objet à la codification desquelles il sera procédé par des décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets pris après avis de la commission visée à l'alinéa précédent apporteront aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

---

*Article 16.*

**Amendement :** Dans cet article, remplacer les termes :

... des articles 2 et 3...

par les termes :

... du chapitre premier...

---

*Article 19.*

**Amendement :** A la fin de cet article, remplacer le mot :

... promulgation...

par le mot :

... publication...

---

## SIXIÈME PARTIE

### ANNEXES

#### ANNEXE I

#### **ANALYSE COMPARATIVE DES DIVERSES COMMISSIONS NATIONALES COMPARABLES A LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ DES CONSOMMATEURS**

	Commission des opérations de bourse	Commission de la concurrence
Textes	Ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de Bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de Bourse (J.O. 29 septembre 1967).	Loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante.  Décret n° 77-1189 du 25 octobre 1977.
Compétence générale.	<i>Article premier.</i> — Il est institué une commission des opérations de Bourse qui est chargée de contrôler l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public sur les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne et sur les valeurs émises par ces sociétés ainsi que de veiller au bon fonctionnement des bourses de valeurs.	<i>L. - Article premier, al. premier.</i> — Cette commission connaît, à titre consultatif, de toutes les questions concernant la concurrence dont elle est saisie par le Gouvernement. Elle exerce, en outre, les attributions définies par la présente loi en matière de contrôle des concentrations et de répression des ententes illicites et des abus de position dominante.
Composition, désignation, durée du mandat.	<p><i>Art. 2 (L. fin. n° 70-1283, 31 déc. 1970, art. 30).</i> — La commission est composée d'un président nommé par décret en Conseil des ministres et de quatre membres nommés par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances pour une durée de quatre ans.</p> <p>Toutefois, le mandat de deux membres débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et désignés par le sort à l'initiative du président de la commission viendra à expiration au terme d'une période de deux ans.</p> <p>Les mandats du président et des membres de la commission ne sont immédiatement renouvelables qu'une fois.</p> <p>Si, en cours de mandat, le président ou un membre de la commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir. Lorsque sa durée est inférieure à deux ans, il peut, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, être immédiatement renouvelé deux fois.</p> <p>Les mandats du président et des membres de la commission actuellement en fonction s'achèveront aux termes fixés par les textes actuellement en vigueur.</p>	<p><i>L. - Art. 2.</i> — La commission de la concurrence est composée :</p> <p>D'un président nommé par décret pour une durée de six ans, choisi parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ;</p> <p>De dix commissaires, nommés par décret pour une durée de quatre ans, choisis les uns parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, les autres en raison de leur compétence en matière économique, sociale ou de consommation.</p> <p>Les mandats du président et des commissaires sont renouvelables.</p> <p>La commission est assistée d'un rapporteur général et de rapporteurs.</p> <p>Les fonctions de président, de rapporteur général et de certains rapporteurs constituent des emplois à temps plein.</p> <p><i>D. - Article premier.</i> — Les membres de la commission de la concurrence nommés pour quatre ans en application de l'article 2 de la loi susvisée du 19 juillet 1977 ne peuvent être renouvelés plus de deux fois dans leurs fonctions.</p> <p>Le président de la commission, nommé pour six ans en application du même article, ne peut être renouvelé plus d'une fois dans ses fonctions.</p>

Commission des clauses abusives	Commission nationale Informatique et libertés	Commission des marchés à terme de marchandises
<p>Loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services.</p>	<p>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1977 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>	<p>Projet de loi.</p>
<p><i>Art. 37.</i> — La commission connaît des modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels à leurs contractants non professionnels ou consommateurs. Elle est chargée de rechercher si ces documents contiennent des clauses qui pourraient présenter un caractère abusif.</p>	<p><i>Art. 6.</i> — Une commission nationale de l'informatique et des libertés est instituée. Elle est chargée de veiller au respect des dispositions de la présente loi, notamment en informant toutes les personnes concernées de leurs droits et obligations, en se concertant avec elles et en contrôlant les applications de l'informatique aux traitements des informations nominatives. La commission dispose à cet effet d'un pouvoir réglementaire, dans les cas prévus par la présente loi.</p>	<p><i>Article premier.</i> — Il est institué une commission des marchés à terme de marchandises chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés réglementés.</p>
<p><i>Art. 36.</i> — Une commission des clauses abusives est instituée auprès du ministre chargé de la Consommation.</p> <p>Elle est composée des quinze membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— un magistrat de l'ordre judiciaire président ;</li> <li>— deux magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif ou membre du Conseil d'Etat ;</li> <li>— trois représentants de l'administration, choisis en raison de leurs compétences ;</li> <li>— trois juristes qualifiés en matière de droit ou de technique des contrats ;</li> <li>— trois représentants des associations représentatives et agréées de défense des consommateurs ;</li> <li>— trois représentants des professionnels.</li> </ul>	<p><i>Art. 8.</i> — La commission nationale de l'informatique et des libertés est une autorité administrative indépendante.</p> <p>Elle est composée de dix-sept membres nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— deux députés et deux sénateurs élus respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;</li> <li>— deux membres du Conseil économique et social, élus par cette Assemblée ;</li> <li>— deux membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;</li> <li>— deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;</li> <li>— deux membres ou anciens membres de la Cour des comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître, élus par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;</li> <li>— deux personnes qualifiées pour leur connaissance des applications de l'informatique, nommées par décret sur proposition respectivement du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat ;</li> </ul>	<p><i>Art. 2.</i> — La commission est composée d'un président nommé par décret en Conseil des ministres, de deux membres désignés respectivement par le ministre de l'Economie et le ministre du Commerce et de l'Artisanat, choisis en fonction de leur expérience ou de leur compétence en matière de marchés à terme de marchandises, ainsi que du président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ou de son représentant et du président de la commission des opérations de Bourse ou de son représentant.</p> <p>Lorsque la commission examine une question intéressant une place autre que Paris, elle s'adjoint, avec voix délibérative, le président de la chambre de commerce et d'industrie en cause ou son représentant.</p>

<b>Commission des opérations de bourse</b>	<b>Commission de la concurrence</b>
	<p><i>D. - Art. 2. — Le ministre chargé de l'Economie nomme parmi les commissaires le vice-président de la commission de la concurrence. Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.</i></p>
<p><b>Commissaire du Gouvernement</b></p>	<p><i>Art. 2, al. 6. — Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'Economie et des Finances siège auprès de la commission. Il peut, dans les quatre jours d'une délibération de la commission, provoquer une seconde délibération.</i></p> <p><i>D. - Art. 7. — Le directeur général de la concurrence et des prix au ministère de l'Economie et des Finances, ou son représentant, exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la commission.</i></p> <p><i>Les rapporteurs, les éléments d'informations et les documents ou leurs extraits</i></p>

Commission des clauses abusives	Commission nationale Informatique et libertés	Commission des marchés à terme de marchandises
	<p>— trois personnalités désignées en raison de leur autorité et de leur compétence par décret en Conseil des ministres.</p> <p>La commission élit en son sein, pour cinq ans, un président et deux vice-présidents.</p> <p>La commission établit son règlement intérieur.</p> <p>En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Si, en cours de mandat, le président ou un membre de la commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.</p> <p>La qualité de membre de la commission est incompatible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— avec celle de membre du Gouvernement ;</li> <li>— avec l'exercice de fonctions ou la détention de participation dans les entreprises concourant à la fabrication de matériel utilisé en informatique ou en télécommunication ou à la fourniture de services en informatique ou en télécommunication.</li> </ul> <p>La commission apprécie dans chaque cas les incompatibilités qu'elle peut opposer à ses membres.</p> <p>Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle définit.</p>	
<p>•</p>	<p><i>Art. 9. — Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Premier ministre, siège auprès de la commission.</i></p> <p><i>Il peut, dans les dix jours d'une délibération, provoquer une seconde délibération.</i></p>	<p><i>Art. 3, al. 3. — Deux commissaires du Gouvernement, désignés respectivement par le ministre de l'Economie et par le ministre du Commerce et de l'Artisanat, siègent auprès de la commission. Ils peuvent, dans les quatre jours d'une délibération de la commission, provoquer une seconde délibération.</i></p>

	Commission des opérations de bourse	Commission de la concurrence
		communiqués aux membres de la commission, ainsi que les observations des parties sont transmis au commissaire du Gouvernement qui présente, à l'occasion de chaque affaire, les observations des départements ministériels intéressés.
Services - Financement.	<i>Article premier, al. 2.</i> — Les frais de fonctionnement de la commission sont pris en charge par l'Etat.	Fonds publics (cf. art. 2, al. 6, ci-dessus).
Rapport annuel.	<i>Art. 4, al. 3.</i> — Elle établit chaque année un rapport au Président de la République, qui est publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.	<i>D. - Art. 23.</i> — La commission adresse chaque année au ministre chargé de l'Economie un rapport d'ensemble qui est publié au <i>Journal officiel</i> de la République française; les avis émis au cours de l'année par la commission en application du titre II de la loi susvisée du 19 juillet 1977 et des articles 50 à 59 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et les décisions ministérielles prises sur ces avis sont publiés en annexe au rapport d'ensemble.

Commission des clauses abusives	Commission nationale Informatique et libertés	Commission des marchés à terme de marchandises
Fonds publics.	<p><i>Art. 7.</i> — Les crédits nécessaires à la commission nationale pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget du ministère de la Justice. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion. Les comptes de la commission sont présentés au contrôle de la Cour des comptes.</p> <p>Toutefois, les frais entraînés par l'accomplissement de certaines des formalités visées aux articles 15, 16, 17 et 24 de la présente loi peuvent donner lieu à la perception de redevances.</p> <p><i>Art. 10.</i> — La commission dispose de services qui sont dirigés par le président ou, sur délégation, par un vice-président et placés sous son autorité.</p> <p>Les agents de la commission nationale sont nommés par le président ou le vice-président délégué.</p>	<p><i>Art. 3, al. 1.</i> — (...) Le président assure la direction générale des services de la commission.</p>
<p><i>Art. 38, al. 2.</i> — La commission établit chaque année un rapport de son activité et propose éventuellement les modifications législatives ou réglementaires qui lui paraissent souhaitables. Ce rapport est rendu public.</p>	<p><i>Art. 23.</i> — La commission présente chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission. Ce rapport est publié.</p> <p>Ce rapport décrira notamment les procédures et méthodes de travail suivies par la commission et contiendra en annexe toutes informations sur l'organisation de la commission et de ses services, propres à faciliter les relations du public avec celle-ci.</p>	<p><i>Art. 9, al. 3.</i> — Elle adresse chaque année au Président de la République un rapport publié au <i>Journal officiel</i>.</p>

	Commission des opérations de bourse	Commission de la concurrence
		Cependant les avis émis en application de l'article 18 de la loi susvisée du 19 juillet 1977 sont publiés après que la juridiction qui avait demandé l'avis de la commission a décidé le non-lieu ou a rendu un jugement.
Pouvoir d'initiative.	Art. 4, al. 2. — Elle peut formuler des propositions de modifications des lois et règlements concernant l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public, les bourses de valeurs et le statut des agents de change.	Le rapport d'activité contient des propositions.
Publicité des décisions.	Art. 3, al. 4 et 5. — Elle peut ordonner à ces sociétés de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.  La commission peut porter à la connaissance du public les observations qu'elle a été amenée à faire à une société ou les informations qu'elle estime nécessaires.	D. - Art. 25. — Les décisions prises par les ministres en application de la loi susvisée du 19 juillet 1977 sont notifiées aux personnes physiques ou morales intéressées et publiées au <i>Bulletin officiel des services des prix</i> en même temps que les avis correspondants émis par la commission.  Les avis donnés sur les questions de concurrence peuvent être publiés dans les mêmes formes par le ministre chargé de l'Economie.
Rapports avec les citoyens.	Art. 4. — La commission est habilitée à recevoir de tout intéressé les réclamations, pétitions, plaintes qui entrent par leur objet dans sa compétence et à leur donner la suite qu'elles comportent.	*
a) Rapports avec les autorités judiciaires.	Art. 12-1 (L. n° 70-1208, 23 déc. 1970, art. 6). — Les autorités judiciaires compétentes, saisies de poursuites relatives à des infractions mettant en cause les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne ou à des infractions commises à l'occasion d'opérations de Bourse, peuvent, en tout état de la procédure, demander l'avis de la commission des opérations de Bourse. Cet avis est obligatoirement demandé lorsque les poursuites sont engagées en exécution de l'article 10-1 ci-dessus.	L. - Art. 18. — Si les juridictions répressives d'instruction ou de jugement, les juridictions civiles ou commerciales ainsi que, le cas échéant, les juridictions administratives le demandent, la commission de la concurrence est tenue de rendre un avis sur les pratiques anticoncurrentielles relevées dans les affaires dont elles sont saisies.

Commission des clauses abusives	Commission nationale Informatique et libertés	Commission des marchés à terme de marchandises
Cf. art. 38, al. 2, ci-dessus.	Pouvoir d'initiative dans un certain nombre de cas prévus par la loi constitutive.	Art. 4, al. 3. — Le conseil émet des avis et formule des propositions sur toutes les questions concernant le fonctionnement et le développement des marchés réglementés.
Art. 38. — (...) Le ministre chargé de la Consommation peut, soit d'office, soit à la demande de la commission, rendre publiques des recommandations qui ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles.	Art. 22, al. 5. — Sont tenus à la disposition du public, dans les conditions fixées par décret, les décisions, avis ou recommandations de la commission dont la connaissance est utile à l'application ou à l'interprétation de la présente loi.	Art. 22, al. 3. — Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.
Art. 37, al. 2. — Elle peut être saisie à cet effet soit par le ministre chargé de la Consommation, soit par les associations agréées de défense des consommateurs, soit par les professionnels intéressés. Elle peut également se saisir d'office.	Art. 21. — Pour l'exercice de sa mission de contrôle, la commission : (...) 6° reçoit les réclamations, pétitions et plaintes ;	Art. 9, al. 1. — La commission est habilitée à recevoir de tout intéressé les réclamations ou plaintes relatives au fonctionnement des marchés ou au démarchage en vue d'opérations sur lesdits marchés ou sur les marchés étrangers.
»	Art. 11. — La commission peut demander aux premiers présidents de cour d'appel ou aux présidents de tribunaux administratifs de déléguer un magistrat de leur ressort, éventuellement assisté d'experts, pour des missions d'investigation et de contrôle effectuées sous sa direction.	Art. 10. — En tout état de la procédure d'enquête préliminaire ou de la procédure d'instruction ou de jugement, l'autorité judiciaire peut saisir pour avis la commission.  Les personnes ou organismes saisis de procédures d'arbitrage peuvent également demander l'avis de la commission.

	Commission des opérations de Bourse	Commission de la concurrence
		<p>La procédure devant la commission de la concurrence est régie par les dispositions de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.</p> <p>Les avis émis en application du présent article ne peuvent être publiés qu'après qu'une décision de non-lieu a été prise ou un jugement sur le fond rendu.</p>
<i>b) Pouvoir d'action.</i>	»	<p>Par le Ministre et dans les conditions fixées au Livre II de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.</p>
<b>Secret professionnel.</b>	<p><i>Art. 5, al. 5 et 6. — Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents de la commission, sauf par les auxiliaires de justice.</i></p> <p>Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.</p>	<p><i>L. - Art. 11, al. 3. — Les rapporteurs de la commission de la concurrence disposent des mêmes pouvoirs et sont astreints, en matière de secret, aux mêmes règles que les agents précités.</i></p> <p><i>D. - Art. 21. — Les membres de la commission et les fonctionnaires et agents participant à ses travaux sont tenus de garder le secret sur toutes les affaires soumises à l'examen de la commission.</i></p>
<b>Droits de la défense.</b>	<p><i>Art. 5, al. 4. — Toute personne convoquée a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix. Les modalités de cette convocation et les conditions dans lesquelles sera assuré l'exercice de ce droit seront déterminées par décret.</i></p>	<p><i>L. - Art. 16. — Le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 20 de la présente loi précisera les conditions de procédure de nature à assurer les garanties des droits de la défense devant la commission de la concurrence.</i></p> <p>En toute hypothèse, la procédure devra présenter à l'égard de toute partie intéressée un caractère pleinement contradictoire.</p>

Commission des clauses abusives	Commission nationale Informatique et libertés.	Commission des marchés à terme de marchandises
»	<p><i>Art. 21.</i> — Pour l'exercice de sa mission de contrôle, la commission : (...) 4° adresse aux intéressés des avertissements et dénonce au parquet les infractions dont elle a connaissance, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale ;</p>	<p><i>Art. 11.</i> — Le président de la commission porte à la connaissance du procureur de la République tout agissement contraire aux lois et règlements dont il est informé.</p>
<p><i>Art. 38.</i> — ... recommandations, qui ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles.</p>	<p><i>Art. 12.</i> — Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions prévues à l'article 75 du Code pénal et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu ci-après, à l'article 378 du Code pénal.</p>	<p><i>Art. 8, al. 3 et 4.</i> — Le secret professionnel ne peut être opposé à la commission pour toute affaire relative à un marché réglementé par aucune personne intervenant à un titre quelconque à l'occasion d'une opération sur ces marchés, ni par ses mandataires conventionnels ou désignés par décision de justice.</p> <p>Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.</p>
»	»	<p><i>Art. 8, al. 2.</i> — (...) Toute personne convoquée a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix. Les modalités de cette convocation et les conditions dans lesquelles sera assuré l'exercice de ce droit seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p><i>Art. 44, al. 1.</i> — Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi. Il détermine notamment la procédure disciplinaire et les conditions dans lesquelles les droits de la défense sont assurés dans les cas prévus aux articles 22, 27, 30 et 36 ci-dessus.</p>

ANNEXE II

**LÉGISLATIONS SPÉCIFIQUES AYANT POUR OBJET LA  
PROTECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SANTÉ  
DES CONSOMMATEURS**

EXEMPLES DE QUELQUES DISPOSITIONS

Textes	Nature de l'organe chargé de la prévention	Recueil des données	Diffusion des données au public	Caractère secret des travaux
Produits chimiques (loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 et décret n° 79-35 du 15 janvier 1979).	Commission d'évaluation de l'éco-toxicité des substances chimiques C.E.E.S.C.	Obligation de déclarer risques nouveaux (art 7 loi).		Rapport annuel des travaux C.E.E. S.C. secret professionnel de ses membres.
Produits cosmétiques et d'hygiène corporelle (loi du 10 juillet 1975 et décret du 28 décembre 1977).	Centres anti-poisons qui détiennent formules de cosmétiques.	Transmission obligatoire des formules du produit aux centres de traitement des intoxications (art. L. 658-3 du C.S.P.).	Secret professionnel des personnes ayant accès aux dossiers et formules (art. L. 658-3 du C.S.P.).	
Matières fertilisantes et supports de cultures (loi du 13 juillet 1979).		Obligation pour les professionnels de déclarer les risques nouveaux (art. 5 loi).		
Pesticides (loi du 2 novembre 1943) décret n° 76-682 du 1 <sup>er</sup> août 1976.	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Commission des produits anti-parasitaires à usage agricole (art. 10).</li> <li>— Commission d'étude de la toxicité (art. 1).</li> <li>— Commission d'homologation des produits (art. 4).</li> </ul>			

PARTICULIERES EXISTANTES

Rôle consultatif ou décisionnel	Pouvoir de contrôle des agents (contrôle)	Réglementation des produits « a priori »	Déclaration ou autorisation préalable	Réglementation des produits « a posteriori »	Observations
C. E. E. S. C. donne son avis sur dossier de déclaration et recommande	<p>— Saisie par pré-jet et en cas de danger par les agents des produits fabriqués en infraction aux dispositions de la présente loi (art. 11 loi).</p> <p>— Contrôle loi de 1905.</p>		<p><i>Déclaration préalable</i> suspendant pendant un mois la fabrication (art. 3, 4) des produits nouveaux non encore mis sur le marché.</p> <p>— Pour produits déjà mis sur le marché, possibilité de demander des données complémentaires (art. 7 loi).</p> <p>— Obligation fabricants de déclarer risques nouveaux (art. 7 loi).</p>	Fabrication soumise éventuellement à certaines conditions et obligations (art. 5 loi).	Système de déclaration.
	Contrôle loi de 1905.		Déclaration avant mise sur le marché (art. L. 658-4 du C.S.P.).	<p>— Interdiction et suspension de commercialisation d'un produit (art. L. 658-4).</p> <p>— Interdiction des substances vénéneuses ne figurant pas sur une liste (art. L. 658-5) et de certaines substances (art. L. 658-6) fixées par liste.</p>	Système de déclaration.
	Contrôle loi de 1905.	Mise sur le marché soumise à homologation (art. 2 loi) qui peut réglementer (art. 4 de la loi).		Retrait homologation possible à la suite d'un fait nouveau.	Système d'autorisation.
<p>— Avis sur les risques présentés par les produits à usage agricole (art. loi).</p> <p>— Recommandation générale (art. 3).</p>	Contrôle loi de 1905.	Mise sur le marché soumise à homologation (art. 1 de la loi).		Retrait possible homologation.	Système d'autorisation.

Textes	Nature de l'organe chargé de la prévention	Recueil des données	Diffusion des données au public	Caractère secret des travaux
Denrées animales (loi n° 65-543 du 8 juillet 1965, décret n° 71-636 du 21 juillet 1971).				
Pharmacie vétérinaire (loi n° 75-409 du 29 mai 1975, art. L. 606 et L. 617-27, décret n° 77-365 du 10 juin 1977 - R. 5145 à 5148.	Commission statuant comme recours pour interdiction.			

Rôle consultatif ou décisionnel	Pouvoir de contrôle des agents (contrôle)	Réglementation des produits « a priori »	Déclaration ou autorisation préalable	Réglementation des produits « a posteriori »	Observations
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Contrôle à tout moment conformité et en tout lieu par vétérinaires.</li> <li>— Destructons viandes impropres.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Abattage soumis à contrôle vétérinaire.</li> <li>— Déclaration préalable des centres d'abattage.</li> </ul>			Système de contrôle systématique.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Prélèvements d'échantillons.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Autorisation de mise sur marché après justification des contrôles effectués sur l'innocuité (art. L. 617-2).</li> <li>— Fermeture établissements par préfet ou autorité judiciaire (art. L. 617-26) après expertise renouvelable tous les cinq ans.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>— Suspension autorisation mise sur marché.</li> <li>— Obligation particulière pour certaines substances (art. L. 617-7 et L. 617-6).</li> </ul>	